

INCOME TAX ACT

[RSY 2002, c. 118]

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

[LRY 2002, ch. 118]

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES LOIS DU YUKON

INCOME TAX ACT

[RSY 2002, c. 118] [amended by SY 2003, c. 9] [SY 2004, c. 3] [SY 2004, c. 12] [SY 2005, c. 9] [SY 2005, c. 10] [SY 2006, c. 11] [SY 2 007, c. 9] [SY 2010, c. 11] [SY 2012, c. 13] [SY 2012, c. 14] [SY 20 14, c. 7] [SY 2015, c. 1] [SY 2016, c. 3 and c. 4] [SY 2017, c. 2 and c. 6] [SY 2017, c. 11] [SY 2018, c. 8] [S.Y. 2019, c. 6] [S.Y. 2019, c. 6] [S.Y. 2019, c. 15] [S.Y. 2020, c. 3] [S.Y. 2022, c.3] [S.Y. 2023, c.16]

[RSY 2002, c. 118]

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405 **Email:** lco@gov.yk.ca

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LRY 2002, ch. 118; modifiée par LY 2003, ch. 9; LY 2004, ch. 3; LY 2004, ch. 12; LY 2005, ch. 9; LY 2005, ch. 10; LY 2006, ch. 11; LY 2007, ch. 9; LY 2010, ch. 11; LY 2012, ch. 13; LY 2012, ch. 14; LY 2014, ch. 7; LY 2015, ch. 1; LY 2016, ch. 3 et ch. 4; LY 2017, ch. 2 et ch. 6; LY 2017, ch. 11; LY 2018, ch. 8; LY 2019, ch.8; LY 2019, ch. 15; LY 2020, ch. 3; LY 2022, ch.3; LY 2022, ch. 11; LY 2023, ch. 16

[LRY 2002, ch. 118]

Veuillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : <u>date en vigueur</u>.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405 **courriel:** lco@gov.yk.ca



TABLE DES MATIÈRES



INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TABLE OF CONTENTS			TABLE DES MATIÈRES		
Section	Page	Article	Pa		
1 2	Interpretation	1 2	Définitions et interprétation		
PART 1			PARTIE 1		
DIVIS	ME TAX SION 1 ILITY FOR TAX	SECT	T SUR LE REVENU ION 1 JETTISSEMENT À L'IMPÔT		
3 4	Tax of individuals and corporations8 Ordering of provisions applicable to individuals8	3 4	Impôt des particuliers et des sociétés8 Ordre d'application dans le cas d'un particulier8		
5	Ordering of provisions applicable to corporations8	5	Ordre d'application dans le cas d'une société8		
	SION 2 PUTATION OF TAX		ION 2 UL DE L'IMPÔT Sur le revenu des particuliers8		
6 7 9 9.01 10 10.1 11 12 13 15 16	Individual income tax	9 9.01 10 10.1 11 12 13	Prestation fiscale du Yukon pour enfants25 Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants		
	IAL CASES	16	Remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs47		
17 18 19	Exemptions		ION 3 SPÉCIAUX Exemptions54		
	corporations55	17	Exemptions		

TABLE DES MATIÈRES

20	[Repealed by S.Y. 2010, c. 11, s. 14]56	18	Fiducies de fonds commun de placement et	
DIVIS	SION 4	10	sociétés de placement à capital variable54	
	RNS, ASSESSMENTS, PAYMENT, AND	19	Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable55	
APPE	ALS	20	[Abrogé par L.Y. 2010, ch. 11, art. 14]56	
21	Application of federal provisions (returns,	SECT	TION 4	
	estimate of tax, assessment and withholding)	-	ARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENTS ET	
	56	APPE		
22	Reassessment57	APPE	.1.5	
23	Determinations57	21	Application des dispositions de la loi fédérale	
24	Instalments by farmers and fishers57		 déclaration de revenu, estimation, 	
25	Instalments by other individuals58		cotisation et retenues56	
26	Instalments not required58	22	Nouvelles cotisations57	
27	Application of federal provisions (payments by	23	Déterminations57	
	corporations)59	24	Acompte provisionnel s'appliquant à	
28	Application of federal provisions (returns,		l'agriculture et à la pêche57	
	payments and interest)59	25	Acompte provisionnel58	
29	Computing instalments60	26	Acompte provisionnel non requis58	
30	Penalties for failure to file60	27	Application des dispositions de la loi fédérale	
31	Failure to report income, false statement, or		(impôts des sociétés)59	
	omission and burden of proof on appeal –	28	Application des dispositions de la loi fédérale	
	collection agreement61		— déclaration de revenu, paiements et intérêts	
32	Failure to pay instalments61	20	59	
33	Application of federal provisions (refunds) 61	29	Calcul d'un acompte provisionnel60	
34	Objections to assessments61	30	Pénalités pour défaut de production d'une déclaration de revenu60	
	SION 5	31	Omission de déclarer un revenu, faux énoncés	
APPE	ALS TO THE SUPREME COURT		ou omission et fardeau de la preuve lors	
35	Right to appeal and procedure for appeal 62		d'un appel61	
36	Reply to notice of appeal63	32	Défaut de paiement d'un acompte provisionnel	
37	Hearing and disposition of appeal64		61	
38	Irregularities, extension of time, and hearings	33	Application des dispositions de la loi fédérale	
	in private64		— remboursements61	
39	Appeal practice and procedure64	34	Opposition à la cotisation61	
		SECT	TION 5	
PAR ⁻	Γ2	_ APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME		
ADM]	INISTRATION AND ENFORCEMENT	35	Droit d'interjeter appel et procédure d'appel.62	
40	Application of Forderel Ast	36	Réponse à l'avis d'appel63	
40 41	Application of Federal Act65	37	Audience et décision64	
41 42	Regulations	38	Irrégularités, prorogation de délai et huis clos	
42 42	Recovery of amounts payable	30	64	
43	Certificates of amount payable	39	Procédure d'appel64	
44 45	Minister of Finance's warrant66	33	rroccadic a appermining	
45 46	Acquisition of debtors property66	PAR	TIE 2	
46 47	Money seized in criminal investigations66	ADDI	ICATION ET EXÉCUTION	
47 40	Seizure of chattels	APPL	ICATION ET EXECUTION	
48 40	Taxpayer leaving Canada or defaulting67	40	Application de la loi fédérale65	
49	Application of federal provisions (withholding)	41	Règlements65	
50	67 Liability of directors68	42	Recouvrement des montants payables66	
50 =1		43	Certificat attestant un montant payable66	
51	Requirement to keep records and books 68	44	Mandat du ministre des finances66	
		45	Acquisition de biens du débiteur66	



65

66 67

68

69 70

71

Loi de l'impôt sur le revenu

TABLE OF CONTENTS

52	Application of federal provisions (Inspections,	
	Privilege, Information return and corporate	
	execution)68	
53	Penalties68	
54	Offence and penalty69	
55	Offences70	
56	Minister's right of action70	
57	Communication of information70	
58	Liability of officer or agent of corporation71	
59	Restriction on power of court71	
60	Informations and evidence71	
61	General anti-avoidance rule72	
PAR	Т3	
COLL	ECTION OF TAX	
62	Collection agreement73	
63	Application of payments74	
64	Remittance of tax if individual not resident in	

Yukon......74
Liability to remit reduced by tax withheld

Reference to Court of Appeal77

Appeal.......78

Enforcement of judgments78

TABLE	DES	MA	ΓIER	E
-------	-----	----	------	---

46	Somme saisie au cours d'une enquête criminelle66
47	Saisie des biens meubles
48	Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut
49	Application des dispositions fédérales — retenue67
50	Responsabilité des administrateurs68
51	Livres et registres68
52	Application des dispositions de la loi fédérale (Enquêtes, documents protégés, déclarations de renseignements et validation des
- 2	documents par les sociétés)68
53	Pénalités
54 	Infraction et peine
55 56	Infractions
50 57	Communication de renseignements70
57 58	Responsabilité des dirigeants ou des
36	mandataires de la société71
59	Restriction à la compétence de la cour71
60	Dénonciation et preuve71
61	Règle générale anti-évitement72

PARTIE 3

JVREMEN [*]	

62	Accord de perception	73
63	Affectation d'un paiement	74
64	Impôt d'un non-résident	74
65	Retenues à l'extérieur du Yukon	75
66	Paiements de rajustement	75
67	Renvoi à la Cour d'appel	77
68	Opinion de la Cour	78
69	Parties intéressées	78
70	Appel	78
71	Exécution des jugements	78



INCOME TAX ACT

1 Interpretation

- (1) In this Act,
- "agreeing province" means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province's income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; « province participante »
- "amount" has the same meaning as in the federal Act; « montant »
- "assessment" has the same meaning as in the federal Act; « cotisation »
- "balance-due day" has the same meaning as in the federal Act; « date d'exigibilité du solde »
- "business" has the same meaning as in the federal Act; « entreprise » or « affaire »
- "collection agreement" means the agreement referred to in section 62; « accord de perception »
- "corporation" has the same meaning as in the federal Act; « société »
- "court" means the Supreme Court; « cour »
- "deputy head" means,
- the Deputy Minister of Finance or permanent head of that portion of the public service of the Territory administered by the Minister of Finance, or
- (b) if a collection agreement is entered into, the Commissioner of Revenue appointed under

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1 Définitions et interprétation

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « administrateur général » Selon le cas :
- a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent du secteur des services publics du territoire du Yukon qu'administre le ministre des Finances;
- b) lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada. "deputy head"
- « année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la loi fédérale. "taxation year"
- « **accord de perception** » Accord conclu sous le régime de l'article 62. "collection agreement"
- « **contribuable** » S'entend au sens de la loi fédérale. "taxpayer"
- « cotisation » S'entend au sens de la loi fédérale. "assessment"
- « cour » La Cour suprême. "court"
- « date d'exigibilité du solde » S'entend au sens de la loi fédérale. "balance-due day"
- « employé » S'entend au sens de la loi fédérale. "employee"
- « **employé (être)** » S'entend au sens de la loi fédérale. "*employed*"
- « **employeur** » S'entend au sens de la loi fédérale. "*employer*"



section 25 of the Canada Revenue Agency Act; « administrateur général »

"employed" has the same meaning as in the federal Act; « employé (être)»

"employee" has the same meaning as in the federal Act; « employé »

"employer" has the same meaning as in the federal Act; « employeur »

"estate" has the same meaning as in the federal Act; « succession »

"federal Act" means the Income Tax Act (Canada); « loi fédérale »

"federal regulations" means the regulations made pursuant to the federal Act, as amended from time to time; « règlements fédéraux »

"fiscal period" has the same meaning as in the federal Act; « exercice »

"income tax statute" means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act; « loi de l'impôt sur le revenu »

"individual" means a person other than a corporation and includes a trust or an estate; « particulier »

"loss" means a loss as determined in accordance with and for the purposes of the federal Act; « perte »

"Minister" means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act, if no collection agreement is in effect, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; « minister »

"Minister of Finance" means the Minister of Finance of Yukon or, if a collection agreement is entered into, means

- (a) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General of Canada, and
- (b) in relation to any other matter, the Minister; « ministre des Finances »

"permanent establishment" has the same meaning as in the federal Act; « établissement permanent »

- « entreprise » ou « affaires » S'entend au sens de la loi fédérale. "business"
- « **établissement permanent** » S'entend au sens des règlements fédéraux. "permanent establishment"
- « **exercice** » S'entend au sens de la loi fédérale. "fiscal period"
- « **fiducie** » S'entend au sens de la loi fédérale. "*trust*"
- « **loi de l'impôt sur le revenu** » Dans le cas d'une province participante, la loi de cette province qui institue un impôt semblable à l'impôt institué en vertu de la présente loi. "income tax statute"
- « loi fédérale » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). "federal Act"
- « ministre » Le ministre fédéral du Revenu national. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du ministre vaut, pour l'application de la présente loi, mention du ministre des Finances, à moins qu'un accord de perception n'ait été conclu. "Minister"
- « ministre des Finances » Le ministre des Finances du Yukon ou, si un accord de perception est conclu :
 - a) le receveur général du Canada, relativement à la remise d'un montant à titre ou au compte d'un impôt payable en conformité avec la présente loi;
 - b) le ministre, relativement à toute autre question. "Minister of Finance"
- « montant » S'entend au sens de la loi fédérale. "amount"
- « particulier » Personne autre qu'une société. S'entend en outre d'une fiducie ou d'une succession. "individual"
- « **personne** » S'entend au sens de la loi fédérale. "person"
- « **perte** » Perte déterminée conformément à la loi fédérale et pour l'application de celle-ci. "*loss*"
- « **prescrit** » S'entend au sens de la loi fédérale. "prescribed"
- « province participante » Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en conformité avec la loi de l'impôt



"person" has the same meaning as in the federal Act; « personne »

"prescribed" has the same meaning as in the federal Act; « prescrit »

"Receiver General of Canada" means the Receiver General of Canada but in any provision of the federal Act that is incorporated by reference in this Act, if no collection agreement is in effect, a reference to the Receiver General of Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; « receveur général du Canada »

"regulations" means a regulation made by the Commissioner in Executive Council under this Act; « règlement »

"taxable income" and "taxable income earned in Canada" have the same meanings as in the federal Act; « revenu imposable » et « revenu imposable gagné au Canada »

"taxation year" has the same meaning as in subsection 249(1) of the federal Act; « année d'imposition »

"taxpayer" has the same meaning as in the federal Act; « contribuable »

"trust" has the same meaning as in the federal Act. « fiducie »

- (2) The expression "last day of the taxation year" shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which the individual resided in Canada.
- (3) The tax payable by a taxpayer under this Act or under Part I of the federal Act means the tax payable by them as set by assessment or re-assessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with this Act or Part I of the federal Act, as the case may be.
- (4) For the purposes of this Act, except if they are at variance with the definitions contained in this section, the definitions and interpretations contained

sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus. "agreeing province"

- « receveur général du Canada » Le receveur général du Canada. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du receveur général du Canada vaut, pour l'application de la présente loi, mention du ministre des Finances, à moins qu'un accord de perception n'ait été conclu. "Receiver General of Canada"
- « **règlement** » Règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi. "regulations"
- « règlements fédéraux » Règlements pris en application de la loi fédérale, ensemble leurs modifications. "federal regulations"
- « revenu imposable » et « revenu imposable gagné au Canada » S'entendent aux sens de la loi fédérale. "taxable income" and "taxable income earned in Canada"
- « société » S'entend au sens de la loi fédérale. "corporation"
- « succession » S'entend au sens de la loi fédérale. "estate"
- (2) L'expression « dernier jour de l'année d'imposition » est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.
- (3) L'impôt payable par un contribuable en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale s'entend de l'impôt qu'il doit payer, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, en conformité avec la présente loi ou avec la partie I de la loi fédérale, selon le cas.
- (4) Pour l'application de la présente loi, sauf si elles ne concordent pas avec les définitions prévues au présent article, les définitions et les interprétations

in or made by regulation under the federal Act, as amended from time to time, apply.

- (5) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the federal Act.
- (5.01) Subsection 104(1) of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (6) Subsection 248(11) of the federal Act applies for the purpose of this Act to the extent that it applies to subsections 161(1), (2), and (11), 164(3) to (4), and 227(8.3) and (9.2) of the federal Act.
- (7) If a provision (in this subsection referred to as "that section") of the federal Act or the federal regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with any modifications which the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances.
- (a) a reference in that section to tax under Part I of the federal Act shall be read as a reference to tax under this Act;
- (b) if that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;
- (c) a reference in that section to a particular provision of the federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act:
- (d) any reference in that section to a particular provision of the federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provisions of this Act;
- (e) if that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the federal Act or to a provision in any of those Parts, that section

- établies dans la loi fédérale ou par règlement pris en application de celle-ci s'appliquent.
- (5) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s'appliquent et s'interprètent d'une manière compatible avec la manière dont s'appliquent et s'interprètent les dispositions semblables de la loi fédérale.
- (5.01) Le paragraphe 104(1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (6) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4) et 227(8.3) et (9.2) de la loi fédérale.
- (7) Si une disposition (appelée « cet article » au présent paragraphe) de la loi fédérale ou des règlements fédéraux s'applique aux fins de la présente loi, cet article, tel qu'il est modifié, s'applique avec les adaptations nécessaires aux fins de la présente loi, comme s'il avait été adopté à titre de disposition de la présente loi. Pour l'application de cet article aux fins de la présente loi, en plus des autres adaptations nécessaires :
- a) la mention, à cet article, de l'impôt visé à la partie I de la loi fédérale vaut mention de l'impôt visé par la présente loi;
- s'il comprend une mention de l'impôt visé aux parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cet article se lit sans tenir compte de l'impôt visé à ces parties ni d'une partie de cet article qui ne s'applique qu'à l'impôt visé à ces parties;
- c) la mention, à cet article, d'une disposition particulière de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut mention de la disposition de la présente loi;
- d) toute mention, à cet article, d'une disposition particulière de la loi fédérale qui est identique ou semblable à une disposition de la présente loi vaut mention de la disposition de la présente loi;
- e) s'il comprend une mention des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou d'une de leurs dispositions, cet article se lit sans tenir compte de ces parties ou de cette disposition, selon le cas, ni d'une partie de cet article qui s'applique uniquement en raison de



shall be read as without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

- (f) if that section contains a reference to the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), that section shall be read without reference therein to that Act:
- (g) a reference in that section to a federal regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the regulation as it applies for the purposes of this Act;
- (h) a reference in that section to 'under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act' shall be read as a reference to 'under this Act';
- (i) any reference in that section to the federal Act or the federal regulations shall be read as including a reference to this Act or a regulation made under this Act;
- (j) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following table is, unless a provision of this Act or of a regulation provides otherwise, to be read as a reference to the word or expression set out opposite it in the righthand column:

- l'application de ces parties ou d'une de leurs dispositions;
- f) s'il comprend une mention de la *Loi sur la* faillite et l'insolvabilité (Canada), cet article se lit sans tenir compte de cette loi;
- g) la mention, à cet article, d'un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi vaut mention du règlement, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;
- h) la mention, à cet article, de l'expression « en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord de perception des impôts payables à la province en vertu de cette loi » vaut mention de l'expression « en vertu de la présente loi »;
- i) la mention, à cet article, de la loi fédérale ou du règlement fédéral vaut mention de la présente loi ou de ses règlements;
- j) la mention, à cet article, d'un terme ou d'une expression figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant vaut mention, sauf si une disposition de la présente loi ou d'un règlement en dispose autrement, d'un terme ou d'une expression figurant en regard de ce terme ou de cette expression dans la colonne de droite :

Tableau

Table

Her Majesty	Her Majesty for the benefit of Yukon	Sa Majesté	Sa Majesté, au profit du Yukon
Canada	Yukon	Canada	Yukon
Criminal Code	Summary Convictions Act	Code criminel	Loi sur les poursuites par procédure sommaire
Receiver General	Minister of Finance	Receveur général	ministre des finances
Canada Revenue Agency	Department of Finance	Agence du Revenu du Canada	Ministère des Finances
Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the <i>Canada</i> <i>Revenue Agency Act</i>	Deputy Head	Commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la <i>Loi sur</i> l'Agence du revenu du Canada	Administrateur général
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Minister of Justice	Sous-procureur général du Canada	Sous-ministre de la Justice

Tax Court of Canada

Supreme Court of

Cour canadienne de

Cour suprême du

Loi de l'impôt sur le revenu PARTIE 1 Article 2

	Yukon
Tax Court of Canada Act	Judicature Act
(Canada)	
Federal Court of Canada	Supreme Court of
	Yukon
Federal Court Act	Judicature Act
(Canada)	
Registrar of the Tax	Clerk of the Supreme
Court of Canada	Court of Yukon
Registry of the Federal	Registry of the Supreme
Court	Court of Yukon

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

S.Y. 2023, c.16, s.8; S.Y. 2022, c.3, s.2; S.Y. 2017, c.6, s.8; S.Y. 2016, c.3, s.2-3; S.Y. 2015, c.1, s.2; S.Y. 2010, c.11, s.2; S.Y. 2007, c.9, s.2; S.Y. 2002, c.118, s.1

2 Application of federal provisions and amendments

(1) In this section,

"federal amendment" means an amendment to a provision of the federal Act that applies for the purposes of this Act; « modification de la loi fédérale »

"federal application rule" means a provision of an Act of Parliament that makes a federal provision, a federal amendment, or the repeal of a federal provision, apply

- (a) to specified taxation years,
- (b) to specified fiscal periods,
- (c) after a specified time, or
- (d) to transactions or events that occur before or after a specified time or in specified taxation years or specified fiscal periods; « règle d'application fédérale »

"federal provision" means a provision of the federal Act that that applies for the purposes of this Act. « disposition de la loi fédérale »

(2) Where a federal application rule governs the application of a federal provision, for the purpose of applying the federal provision for the purposes of this Act, the provision shall be applied in accordance with the federal application rule as though the Legislature had

l'impôt Yukon Loi sur l'organisation Loi sur la Cour canadienne de l'impôt (Canada) judiciaire Cour fédérale du Canada Cour suprême du Yukon Loi sur la Cour fédérale Loi sur l'organisation (Canada) iudiciaire Registraire de la Cour Greffier de la Cour canadienne de l'impôt suprême du Yukon Greffe de la Cour fédérale Greffe de la Cour suprême du Yukon

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

L.Y. 2023, ch. 16, art. 8; L.Y. 2022, ch.3, art.2; L.Y. 2017, ch. 6, art. 8; L.Y. 2016, ch. 3, art. 2-3; L.Y. 2015, ch. 1, art. 2; L.Y. 2010, ch. 11, art. 2; L.Y. 2002, ch. 118, art. 1

2 Application des dispositions de la loi fédérale et de leurs modifications

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « disposition de la loi fédérale » Disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi. "federal provision"
- « modification de la loi fédérale » Modification à une disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi. "federal amendment"
- « règle d'application fédérale » Disposition d'une loi du Parlement qui rend applicable une disposition de la loi fédérale, une modification de la loi fédérale ou l'abrogation d'une disposition de la loi fédérale :
 - a) à l'égard d'années d'imposition déterminées;
- b) à l'égard d'exercices déterminés;
- c) après un délai déterminé;
- d) à des opérations ou à des événements qui surviennent avant ou après un délai déterminé ou dans des années d'imposition ou des exercices déterminés. "federal application rule"
- (2) Lorsqu'une règle d'application fédérale régit l'application d'une disposition de la loi fédérale, aux fins d'application de la disposition de la loi fédérale aux fins de la présente loi, la disposition est appliquée conformément à la règle d'application fédérale comme



enacted that rule to govern the application of the provision for the purposes of this Act.

- (3) Where a federal application rule governs the application of a federal amendment amending a federal provision, for the purpose of applying that provision for the purposes of this Act, that provision shall be applied as though the federal amendment had been enacted by the Legislature and, at the time of the enactment, the Legislature had enacted that rule to govern the application of the amendment for the purposes of this Act.
- (4) Where a federal provision or a federal amendment comes into force, or is deemed to come into force, on a particular day, and no federal application rule governs its application, the provision or amendment, as the case may be, is deemed, for the purpose of applying it for the purposes of this Act, to come into force on that day.
- (5) Where a federal provision is repealed and another provision is not substituted therefor, the federal provision ceases to apply for the purposes of this Act
- (a) if the repeal is governed by a federal application rule, in accordance with that rule; and
- (b) if the repeal is not governed by a federal application rule, on the day the repeal comes into force or is deemed to come into force.
- (6) For the purposes of this Act, where a particular federal provision is replaced by another provision, or is repealed and another provision substituted therefor, the other provision is deemed to be a continuation of the particular federal provision and the replacing or the repeal and substitution, as the case may be, is deemed to be an amendment to the particular federal provision.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 2]

- si la Législature avait édicté cette règle pour régir l'application de la disposition aux fins de la présente loi.
- (3) Lorsqu'une règle d'application fédérale régit l'application d'une modification de la loi fédérale modifiant une disposition de la loi fédérale, aux fins d'application de cette disposition aux fins de la présente loi, cette disposition est appliquée comme si la Législature avait édicté cette modification de la loi fédérale et, au moment de l'édiction, la Législature avait édicté cette règle pour régir l'application de la modification aux fins de la présente loi.
- (4) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale ou une modification de la loi fédérale entre en vigueur, ou qu'elle est réputée être entrée en vigueur à une date particulière et qu'aucune règle d'application fédérale ne régit son application, la disposition ou la modification, selon le cas, est réputée, pour son application aux fins de la présente loi, être entrée en vigueur à cette date particulière.
- (5) Lorsqu'une disposition de la loi fédérale est abrogée et non remplacée, elle cesse de s'appliquer aux fins de la présente loi :
- a) si l'abrogation est régie par une règle d'application fédérale, conformément à cette règle d'application fédérale;
- si l'abrogation n'est pas régie par une règle d'application fédérale, à la date où l'abrogation entre en vigueur ou est réputée entrer en vigueur.
- (6) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une disposition particulière de la loi fédérale est remplacée par une autre disposition, qu'elle est abrogée et remplacée, l'autre disposition est réputée être la continuation de la disposition particulière de la loi fédérale et le remplacement ou l'abrogation et le remplacement, selon le cas, est réputé être une modification à la disposition particulière de la loi fédérale.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 2]

PART 1 INCOME TAX DIVISION 1

LIABILITY FOR TAX

PARTIE 1IMPÔT SUR LE REVENU
SECTION 1

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT



3 Tax of individuals and corporations

- (1) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every individual
- (a) who was resident in Yukon on the last day of the taxation year; or
- (b) who, not being resident in Yukon on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in Yukon as defined in subsection 6(1).
- (2) An income tax shall be paid as hereinafter required for each taxation year by every corporation that maintained a permanent establishment in Yukon at any time in the year.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 3]

4 Ordering of provisions applicable to individuals

In computing an individual's tax payable under this Act for a taxation year, the provisions of this Part must be applied in the following order: sections 6, 13, 12, and 11.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. LY 2022, c.3, ss.3(2).

[S.Y. 2022, c.3, s.3] [S.Y. 2019, c. 8, s. 16] [S.Y. 2007, c. 9, s. 3] [S.Y. 2002, c. 118, s. 4]

5 Ordering of provisions applicable to corporations

In computing a corporation's tax payable under this Act for a taxation year, the provisions of this Part must be applied in the following order: sections 10 and 11.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 3] [S.Y. 2002, c. 118, s. 5]

DIVISION 2

COMPUTATION OF TAX

6 Individual income tax

(1) In this section,

3 Impôt des particuliers et des sociétés

- (1) Pour chaque année d'imposition, un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, par les particuliers qui, selon le cas :
- résidaient au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition;
- b) bien que ne résidant pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, avaient un revenu gagné au Yukon au cours de l'année d'imposition, au sens du paragraphe 6(1).
- (2) Pour chaque année d'imposition, un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, par toute société qui a tenu un établissement permanent au Yukon à quelque moment que ce soit dans l'année.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 3]

4 Ordre d'application dans le cas d'un particulier

Dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, les dispositions de la présente partie s'appliquent selon l'ordre suivant : 6, 13, 12 et 11.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. SY 2022, ch 3, para. 3(2).

[L.Y. 2022, ch.3, art.3] [L.Y. 2019, ch. 8, art. 16] [L.Y. 2007, ch. 9, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 4]

5 Ordre d'application dans le cas d'une société

Dans le calcul de l'impôt payable par une société en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, les dispositions de la présente partie s'appliquent selon l'ordre suivant : 10 et 11.

[L.Y. 2007, ch. 9, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 5]

SECTION 2

CALCUL DE L'IMPÔT

6 Sur le revenu des particuliers

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.



"appropriate percentage", for a taxation year, means the lowest percentage referred to in subsection (2) that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; « taux de base pour l'année »

"income earned in the taxation year in Yukon" means the income earned in the year in Yukon as determined in accordance with the federal Regulations made for the purposes of the definition 'income earned in the year in a province' in subsection 120(4) of the federal Act; « revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition »

"income earned in the taxation year outside Yukon" means income for the year minus income earned in the taxation year in Yukon; « revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition »

"income for the year", means

- (a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year in respect of whom section 114 of the federal Act applies in respect of the year or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, the individual's income for the year as computed under subsection 120(3) of the federal Act, and
- (b) in the case of any other individual, the individual's income for the year as determined in accordance with, and for the purposes of, the federal Act; « revenu pour l'année »

"tax payable under the federal Act", by an individual for a taxation year, means the amount determined under the definition 'tax otherwise payable under this Part' in subsection 120(4) of the federal Act in respect of the individual for the year. « impôt payable en vertu de la loi fédérale »

"Yukon/federal conversion rate", for a taxation year, means the number, expressed according to the context as a fraction or as a percentage, that is the appropriate percentage for the taxation year divided by the appropriate percentage, within the meaning of the federal Act, for the taxation year; « taux de conversion Yukon/fédéral »

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year, (in

- « impôt payable en vertu de la loi fédérale » Par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la définition « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année. "tax payable under the federal Act"
- « revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition » Désigne le revenu gagné au Yukon dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. "income earned in the taxation year in Yukon"
- « revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition » Désigne le revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition. "income earned in the taxation year outside Yukon"

« revenu pour l'année » Désigne :

- a) dans le cas d'un particulier qui n'habite au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale;
- b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, déterminé conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci. "income for the year"
- « taux de base pour l'année » Pour une année d'imposition, désigne le taux le plus bas visé au paragraphe (2) qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. "appropriate percentage"
- « taux de conversion Yukon/fédéral » Pour une année d'imposition, s'entend du nombre, exprimé selon le contexte comme fraction ou comme pourcentage, qui constitue le taux de base pour l'année divisé par le taux de base au sens de la loi fédérale pour l'année d'imposition. "Yukon/federal conversion rate"
- (2) L'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition d'un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada,



this section referred to as the 'amount taxable') is the amount that would be determined under subsection 117(2) of the federal Act in respect of the individual for the taxation year if

- (a) the percentages referred to in paragraphs 117(2)(a) to (e) of the federal Act were replaced with
 - (i) 6.40% for the percentage in paragraph 117(2)(a),
 - (ii) 9.00% for the percentage in paragraph 117(2)(b),
 - (iii) 10.90% for the percentage in paragraph 117(2)(c),
 - (iv) 12.80% for the percentage in paragraph 117(2)(d), and
 - (v) 15.00% for the percentage in paragraph 117(2)(e); and
- (b) the dollar amount in paragraph 117(2)(e) and the corresponding dollar amount in paragraph 117(2)(d) were each replaced with the maximum business limit in subsection 125(2) of the federal Act.
- (3) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

A x B

where

A is the Yukon/federal conversion rate for the year; and

B is the total of

- the amount added under section 120.3 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year;
- (ii) the amount added under section 120.31 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year; and
- (iii) the amount added under section 40 of the federal *Income Tax Application Rules* for the purpose of computing the individual's tax

selon le cas, (le « montant imposable » pour l'application du présent article) est le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 117(2) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour l'année d'imposition si :

- a) les mentions de pourcentage aux alinéas 117(2)a) à e) de la loi fédérale étaient remplacées par les mentions suivantes :
 - (i) 6,40 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)a),
 - (ii) 9,00 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)b),
 - (iii) 10,90 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)c),
 - (iv) 12,80 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)d),
 - (v) 15,00 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)e);
- b) le montant exprimé en dollars à l'alinéa 117(2)e) et le montant correspondant à l'alinéa 117(2)d) étaient remplacés par le plafond des affaires visé au paragraphe 125(2) de la loi fédérale.
- (3) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le montant qui est le résultat du calcul suivant :

A x B

οù

A représente le taux de conversion Yukon/fédéral pour l'année:

B représente le total :

- (i) du montant ajouté en vertu de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;
- (ii) du montant ajouté en vertu de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;
- (iii) du montant ajouté en vertu de l'article 40 des Règles d'application de l'impôt sur le revenu (RAIR fédérales) aux fins du calcul de l'impôt



payable under Part I of the federal Act for the taxation year.

- (4) [Repealed S.Y. 2015, c.1, s.3]
- (5) [Repealed S.Y. 2015, c.1, s.3]
- (6) [Repealed S.Y. 2015, c.1, s.3]
- (7) [Repealed S.Y. 2015, c.1, s.3]
- (8) [Repealed S.Y. 2015, c.1, s.3]
- (9) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (10) there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year.

- (10) Subsection (9) applies to an individual who, at any time in the taxation year,
- (a) is married, supporting a spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage; or
- (b) is in a common-law partnership, supporting a common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.
- (11) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (9).
- (12) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by the individual referred to in subsection (13), there may be deducted an amount determined by the formula

 $A \times B$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined under paragraph (b) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act

payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

- (4) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 1, art. 3]
- (5) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 1, art. 3]
- (6) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 1, art. 3]
- (7) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 1, art. 3]
- (8) [Abrogé L.Y. 2015, ch. 1, art. 3]
- (9) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (10), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

 $A \times B$

οù

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

- (10) Le paragraphe (9) s'applique à un particulier qui, à tout moment au cours de l'année d'imposition :
- soit est une personne mariée qui subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;
- b) soit vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.
- (11) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (9).
- (12) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (13), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

ΑxΒ

οù

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa b) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du

for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year.

- (13) Subsection (12) applies to an individual who does not claim a deduction for the taxation year because of subsection (9) and who at any time in the taxation year
- (a) is
 - (i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or
 - (ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with a spouse or common-law partner, and who is not supported by that spouse or common-law partner; and
- (b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that time,
- except in the case of a child of the individual, is resident in Canada,
 - (ii) is wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,
 - (iii) is related to the individual, and
 - (iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, is either under 18 years of age or so dependent because of mental or physical infirmity.
- (14) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (12).
- (14.1) [Repealed S.Y. 2012, c.13, s.2]
- (15) Except in the case of an individual entitled to a deduction under subsection (9) and (12), for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

- (13) Le paragraphe (12) s'applique à un particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison du paragraphe (9) et qui, à un moment de l'année d'imposition :
- a) d'une part :
 - (i) soit n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait.
 - (ii) dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins;
- (b) d'autre part, soit seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
 - (ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,
 - (iii) elle est liée au particulier,
 - (iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grandpère ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.
- (14) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (12).
- (14.1) [Abrogé L.Y. 2012, ch. 13, art. 2]
- (15) Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu des paragraphes (9) et (12), aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

A x B

οù

A représente le taux de base pour l'année;



B is the amount determined under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year.

- (15.1) Subsections 118(4) to (5.1) of the federal Act apply for the purposes of subsection (15).
- (16) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (17), there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined by the formula in paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year.

- (17) Subsection (16) applies to an individual for a taxation year if the individual, at any time in the taxation year, supports a person who
- (a) is dependent on the individual because of mental or physical infirmity; and
- (b) either
 - (i) is a spouse or common-law partner of the individual, or
 - (ii) has attained the age of 18 years and is a dependant of the individual.
- (18) Subsections 118(4) to (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (16).
- (18.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year of an individual and who is entitled to a deduction in respect of adoption expenses under subsection 118.01(2) of the federal Act for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

 $A \times B$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa c) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

- (15.1) Les paragraphes 118(4) à (5.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (15).
- (16) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (17), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

A x B

οù

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant obtenu par la formule prévue à l'alinéa d) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

- (17) Le paragraphe (16) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier, à un moment de l'année d'imposition, subvient aux besoins d'une personne qui remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique;
 - b) selon le cas:
 - i) elle est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,
 - ii) elle a atteint l'âge de 18 ans et est une personne à charge du particulier.
- (18) Les paragraphes 118(4) à (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (16).
- (18.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par un particulier qui a droit à une déduction au titre des dépenses d'adoption en vertu du paragraphe 118.01(2) de la loi fédérale pour l'année, le montant obtenu par la formule suivante peut être déduit :

 $A \times B$

où:

A représente le taux de base pour l'année,



B is the amount determined for B in the formula in subsection 118.01(2) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year.

- (18.2) Subsection 118.01(3) of the federal Act applies for the purpose of subsection (18.1).
- (19) [Repealed S.Y. 2017, c.11, s.2]
- (20) [Repealed S.Y. 2017, c.11, s.2]
- (21) [Repealed S.Y. 2017, c.11, s.2]
- (22) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (23), there may be deducted the amount by which the amount that would, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, be determined under subsection (16) in respect of a person described in subsection (17) for the taxation year, exceeds the amount determined under subsection (9) or (12), as the case may be, in respect of the person for the taxation year.
- (23) Subsection (22) applies to an individual for a taxation year if the individual
- (a) is entitled to a deduction for the taxation year in respect of a person because of subsection (9) or (12); and
- (b) would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction for the taxation year in respect of the person because of subsection (16).
- (24) Subsections 118(4) to (6) of the federal Act apply for the purposes of subsection (22).
- (25) [Repealed S.Y. 2012, c.13, s.2]
- (26) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

 $A \times B$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined for B in the formula in subsection 118(3) of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year.

B représente le montant déterminé pour B dans la formule du paragraphe 118.01(2) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

- (18.2) Le paragraphe 118.01(3) de la loi fédérale s'applique aux fins du paragraphe (18.1).
- (19) [Abrogé L.Y. 2017, ch. 11, art. 2]
- (20) [Abrogé L.Y. 2017, ch. 11, art. 2]
- (21) [Abrogé L.Y. 2017, ch. 11, art. 2]
- (22) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (23), il peut être déduit l'excédent du montant qui serait, si ce n'était l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique à la présente loi, déterminé en vertu du paragraphe (16) relativement à une personne décrite au paragraphe (17) pour l'année d'imposition sur celui déterminé en vertu du paragraphe (9) ou (12), selon le cas, relativement à la même personne pour l'année d'imposition.
- (23) Le paragraphe (22) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier :
- a) d'une part, a droit à une déduction pour l'année d'imposition relativement à une personne par l'effet du paragraphe (9) ou (12);
- b) d'autre part, aurait droit, si ce n'était l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique à la présente loi, à une déduction pour l'année d'imposition relativement à la même personne par l'effet du paragraphe (16).
- (24) Les paragraphes 118(4) à (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (22).
- (25) [Abrogé L.Y. 2012, ch. 13, art. 2]
- (26) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

 $A \times B$

οù

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant déterminé pour B dans le calcul prévu au paragraphe 118(3) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.



- (27) Subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of subsection (26).
- (28) If an amount (in this subsection referred to as the "federal deduction") is deducted under section 118.1 of the federal Act in computing the tax payable under the federal Act by an individual for a taxation year, there shall be deducted in computing the tax payable under this Part by the individual for the taxation year the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

C is the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(iv); and

D is the amount of the individual's total gifts used to determine the deducted amount under section 118.1 of the federal Act by the individual for the taxation year.

- (29) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the Yukon/federal conversion rate times the total of all amounts each of which is, in computing the individual's tax under Part I of the federal Act for the taxation year
- (a) deductible under subsection 118(2) or section 118.3 of the federal Act;
- (b) deducted under subsection 118.2(1) of the federal Act; or
- (c) if the individual is resident in Yukon on the last day of the taxation year
 - (i) deductible under subsection 118(10) of the federal Act, or
 - (ii) deducted under paragraph 118(1)(b.1) of the federal Act.
- (30) Subsections 118.2(2) to (4) of the federal Act apply for the purposes of subsection (29).
- (31) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in Yukon on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the Yukon/federal conversion rate times the amount that

- (27) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (26).
- (28) Lorsqu'un montant (la « déduction fédérale » pour l'application du présent paragraphe) est déduit en vertu de l'article 118.1 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable au titre de la loi fédérale par un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant qui résulte du calcul suivant est déduit :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

οù

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C représente le taux d'imposition visé au sousalinéa 6(2)a)(iv);

D représente le montant total des dons utilisés pour fixer le montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la loi fédérale par le particulier pour l'année d'imposition.

- (29) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, le montant obtenu en multipliant le taux de conversion Yukon/fédéral par le total de tous les montants qui, pris isolément, dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, sont :
- a) soit déductibles en vertu du paragraphe 118(2) ou de l'article 118.3 de la loi fédérale;
- b) soit déductibles en vertu du paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale;
- c) si le particulier est résident du Yukon le dernier jour de l'année d'imposition :
 - (i) soit déductibles en vertu du paragraphe 118(10) de la loi fédérale,
 - (ii) soit déduits au titre de l'alinéa 118(1)b.1) de la loi fédérale.
- (30) Les paragraphes 118.2(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du paragraphe (29).
- (31) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux de conversion Yukon/fédéral multiplié par le



would be deductible under section 118.031 of the federal Act in computing the individual's tax under Part I of the federal Act for the taxation year if that section and Part XCIV of the federal regulations, as that section and that Part read in their application to the 2015 taxation year, applied to the taxation year.

- (32) Section 118.5 of the federal Act applies for the purposes of this Act
- (a) as if subsection (1.2) of that section had not been enacted; and
- (b) except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in subsection (1).
- (33) [Repealed S.Y. 2017, c.11, s.2]
- (34) Section 118.61 of the federal Act applies for the purposes of this Act, with such modifications as the circumstances require, to provide a deduction in computing the tax payable under this Part for a particular taxation year by an individual in respect of the individual's unused credits as determined under subsections (32) and (58), except that, for the purpose of this subsection, where the individual did not reside in Yukon on the last day of the preceding taxation year, the individual's unused credits at the end of that year are deemed to be equal to the individual's unused credits at the end of the preceding taxation year, as determined under section 118.61 of the federal Act, multiplied by the Yukon/federal conversion rate for that particular year.
- (35) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

A x B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act for the year.

montant qui serait déductible en vertu de l'article 118.031 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition, si cet article et la partie XCIV des règlements fédéraux, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2015, s'appliquaient à l'année d'imposition.

- (32) L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi :
 - a) comme si le paragraphe (1.2) de cet article n'avait pas été édicté;
- b) sauf que toute mention de « taux de base pour l'année » à cet article vaut mention de « taux de base pour l'année » au sens du paragraphe (1).
- (33) [Abrogé L.Y. 2017, ch. 11, art. 2]
- (34) L'article 118.61 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi avec les modifications qui s'imposent, pour offrir une déduction dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement aux crédits inutilisés, déterminés en vertu des paragraphes (32) et (58) sauf que, pour les fins du présent paragraphe, lorsque le particulier ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition précédente, les crédits inutilisés du particulier à la fin de cette année sont réputés être les mêmes que les crédits inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente, déterminés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale et multipliés par le taux de conversion Yukon/fédéral pour l'année d'imposition donnée.
- (35) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

 $A \times B$

οù

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant obtenu pour B résultant du calcul prévu à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.



- (36) Section 118.7 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read as a reference to "appropriate percentage" as defined in subsection (1).
- (37) Sections 118.8, 118.81, and 118.9 of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to 'appropriate percentage' in the description of variable A in paragraph 118.81(a) of the federal Act is to be read as a reference to 'appropriate percentage' as defined in subsection (1), and where a person did not reside in Yukon on the last day of a taxation year, any credits transferred by the person to another individual for the year under this section are to be computed on the basis that the person was liable under section 3 to pay tax for the year.
- (38) There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

 $A \times B$

where

A is the Yukon/federal conversion rate for the year; and

B is the amount that the individual may deduct for the taxation year under section 120.2 of the federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the federal Act.

- (39) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in Yukon on the last day of the taxation year, there may be deducted the total of
- (a) the amount determined by the formula

 $A \times B$

where

A is the amount, if any, determined under subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act in respect of the individual for the particular taxation year, and

B is the number, expressed to no more than four decimal places, determined by the formula

- (36) L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à « taux de base pour l'année » dans cet article est présumé être un renvoi au « taux de base pour l'année » à la définition au paragraphe (1).
- (37) Les articles 118.8, 118.81 et 118.9 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, sauf que la mention de « taux de base approprié » dans la description de A, à l'alinéa 118.81a) de la loi fédérale est réputée valoir mention de « taux de base approprié », tel que défini au paragraphe (1). Lorsqu'une personne ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, les crédits transférés pour l'année d'imposition par la personne à un particulier en vertu du présent article, sont calculés en présumant que le particulier devait payer de l'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 3.
- (38) Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui résulte du calcul suivant :

A x B

οù

A représente le taux de conversion Yukon/fédéral pour l'année;

B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

- (39) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit le total des montants suivants :
- a) d'une part, le montant fixé selon le calcul suivant :

 $A \times B$

οù

A représente le montant, le cas échéant, fixé en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour une année d'imposition,

B représente le nombre, exprimé en quatre décimales ou moins, fixé selon le calcul suivant :

$$\frac{C-D}{E\times(1-F)}+\frac{D}{E}+D$$

οù

where

C is the rate of tax under paragraph 10(1)(a),

D is the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v),

E is the rate of the inclusion, in computing income, under subparagraph 82(1)(b)(i) of the federal Act, and

F is the total of

- (i) the rate of tax under paragraph 10(1)(a), and
- (ii) the rate of tax under subsection 123(1) of the federal Act less the total of the rates of the deductions under section 124 and subsection 125(1.1) of that Act; and
- (b) the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the individual for the particular taxation year if, in the formulas in that paragraph
 - (i) A were the amount, if any, determined under subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act in respect of the individual for the particular taxation year,
 - (ii) *C* were the rate of tax under paragraph 10(1)(b),
 - (iii) E were the rate of the inclusion under subparagraph 82(1)(b)(ii) of the federal Act, and
 - (iv) F were the total of
 - (A) the rate of tax under paragraph 10(1)(b), and
 - (B) the rate of tax under subsection 123(1) of the federal Act less the total of the rates of the deductions under subsection 123.4(2) and section 124 of that Act

(39.1) For the purposes of the formulas in subsection (39), the rate of any tax, inclusion or deduction under a provision of this Act or the federal Act

C représente le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)a),

 $\frac{C-D}{E\times(1-F)}+\frac{D}{E}+D$

D représente le taux d'imposition visé au sousalinéa 6(2)a)(v),

E représente le taux d'inclusion, aux fins du calcul du revenu, en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(i) de la loi fédérale,

F représente le total des éléments suivants :

- (i) d'une part, le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)a),
- (ii) d'autre part, le taux d'imposition visé au paragraphe 123(1) de la loi fédérale, moins le total des taux de déductions visés à l'article 124 et au paragraphe 125(1.1) de cette loi;
- b) d'autre part, le montant qui serait fixé en application de l'alinéa a), à l'égard du particulier pour une année d'imposition si, dans les formules prévues à cet alinéa :
 - (i) A représentait le montant, le cas échéant, fixé en vertu du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale à l'égard de ce particulier pour cette année d'imposition,
 - (ii) C représentait le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)b),
 - (iii) E représentait le taux d'inclusion visé au sousalinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale,
 - (iv) F représentait le total des éléments suivants :
 - (A) d'une part, le taux d'imposition visé à l'alinéa 10(1)b),
 - (B) d'autre part, le taux d'imposition visé au paragraphe 123(1) de la loi fédérale, moins le total des taux de déductions visés au paragraphe 123.4(2) et à l'article 124 de cette loi.
- (39.1) Pour l'application des calculs visés au paragraphe (39), le taux d'imposition, d'inclusion ou de déduction en vertu d'une disposition de la présente loi ou de la loi fédérale :



- (a) is the rate of tax, of the inclusion or of the deduction, as the case may be, that would apply in respect of a taxpayer whose taxation year began and ended on January 1 of the particular taxation year referred to in subsection (39); and
- (b) is to be expressed as a decimal fraction.
- (40) [Repealed S.Y. 2017, c.11, s.2]
- (41) Section 118.91 of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (42) Section 118.92 of the federal Act applies for the purposes of this Act as if that section included, immediately after its reference to section 118.02 of the federal Act, a reference to section 118.031 of the federal Act as it read in its application to the 2015 taxation year.
- (43) Section 118.93 of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (44) Section 118.94 of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (45) Section 118.95 of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (46) Subsections 122(1) and (2) of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference in subsection 122(1) of the federal Act to the highest individual percentage for the year is to be read, for the purposes of this Act, as a reference to the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v) of this Act.
- (47) Subsection 122(1.1) of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (48) Subsection 128(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (49) Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that
- (a) the reference in subsection 120.4(2) of the federal Act to the highest individual percentage for the year is to be read, for the purposes of this Act, as a reference to the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v) of this Act; and
- (b) paragraph 1(7)(j) of this Act does not apply to the references to Canada in the definitions

- a) est le taux d'imposition, d'inclusion ou de déduction, selon le cas, qui s'appliquerait à l'égard d'un contribuable dont l'année d'imposition a débuté et a pris fin le 1er janvier de l'année d'imposition visée au paragraphe (39);
- est exprimé en fraction décimale.
- (40) [Abrogé L.Y. 2017, ch. 11, art. 2]
- (41) L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (42) L'article 118.92 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi comme si cet article comprenait, immédiatement après son renvoi à l'article 118.02 de la loi fédérale, un renvoi à l'article 118.031 de la loi fédérale dans sa version applicable à l'année d'imposition 2015.
- (43) L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (44) L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (45) L'article 118.95 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (46) Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception du renvoi au paragraphe 122(1) de la loi fédérale au pourcentage le plus élevé d'un particulier pour une année d'imposition, lequel est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au taux d'imposition visé au sous-alinéa 6(2)a)(v) de la présente loi.
- (47) Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (48) Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (49) L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sauf que :
- a) le renvoi au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale au pourcentage le plus élevé d'un particulier pour une année d'imposition est interprété comme un renvoi au taux d'imposition visé au sous-alinéa 6(2)a)(v) de la présente loi;
- b) l'alinéa 1(7)j) de la présente loi ne s'applique pas aux mentions du Canada dans les définitions de « particulier déterminé » et de « particulier



"source individual" and "specified individual" in subsection 120.4(1) of the federal Act

(50) If an individual is required to pay tax under section 127.5 of the federal Act in respect of a taxation year, there shall be added to the individual's tax payable under this Part for the taxation year an amount determined by the formula

 $A \times B$

where

A is the Yukon/federal conversion rate for the year; and

B is the individual's additional tax for the taxation year determined pursuant to subsection 120.2(3) of the federal Act.

(51) Notwithstanding any other provision of this Part, the tax payable under subsections (1) to (50) and (58) for a taxation year by an individual to whom this subsection applies is the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the individual's tax otherwise payable under this Part for the taxation year,

B is the individual's income earned in the taxation year in Yukon, and

C is the individual's income for the taxation year,

except that this subsection shall not apply to reduce the amounts deductible

- (a) under subsections (18.1) and (26), subparagraphs (29)(c)(i) and (ii) and subsections (31) and (39) in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual described in paragraph (52)(a); and
- (b) under subsections (18.1) and (26) in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual described in paragraph (52)(b).
- (52) Subsection (51) applies to an individual

source » au paragraphe 120.4(1) de la loi fédérale.

(50) Si un particulier est requis de payer l'impôt en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale relativement à une année d'imposition, il doit être ajouté à l'impôt payable du particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition un montant déterminé selon la formule suivante :

 $A \times B$

οù

A représente le taux de conversion Yukon/fédéral pour l'année;

B représente l'impôt additionnel du particulier pour l'année d'imposition déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale.

(51) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes (1) à (50) et (58) par un particulier à qui le présent paragraphe s'applique, est le montant déterminé selon la formule suivante :

A x B/C

où:

A représente l'impôt autrement payable par le particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ;

B représente le revenu gagné par le particulier au Yukon dans l'année d'imposition ;

C représente le revenu gagné par le particulier dans l'année d'imposition.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de réduire les montants déductibles :

- a) en vertu des paragraphes (18.1) et (26), des sous-alinéas (29)c)(i) et (ii) et des paragraphes (31) et (39) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé à l'alinéa (52)a);
- b) en vertu des paragraphes (18.1) et (26) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé à l'alinéa (52)b).
- (52) Le paragraphe (51) s'applique à un particulier :



- (a) who resided in Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year outside Yukon; or
- (b) who did not reside in Yukon on the last day of the taxation year and had income earned in the taxation year in Yukon.
- (53) [Repealed S.Y. 2007, c.9, s.4]
- (54) Where an individual resided in Yukon on the last day of a taxation year there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the lesser of
- (a) the amount, if any, by which any non-business income tax paid by the individual for the year to the government of a country other than Canada exceeds
 - (i) if section 127.5 of the federal Act does not apply to the individual for the year, the amount deductible under subsection 126(1) of that Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country, and
 - (ii) if section 127.5 of the federal Act applies to the individual for the year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of that Act that is in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country; and
- (b) that proportion of the individual's tax otherwise payable under this Part for the year that
- (i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses
 - (A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

- a) soit qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Yukon dans l'année d'imposition;
- b) qui ne résidait pas au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition.
- (53) [Abrogé L.Y. 2007, ch. 9, art. 4]
- (54) Lorsqu'un particulier résidait au Yukon le dernier jour d'une année d'imposition, il peut déduire aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année un montant égal au moins élevé des montants suivants :
- a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada :
 - (i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année application en paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays, ou
 - (ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
- la fraction de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition que représente :
 - (i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :
 - (A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,



(B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

from sources in that country, on the assumption that

- (C) no businesses were carried on by the individual in that country,
- (D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing the individual's income for the year, and
- (E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the federal Act for the year;

is of

- (ii) the amount, if any, by which,
 - (A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the year in Yukon computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, and
 - (B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the year in Yukon that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

- (C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) of that Act, in computing the individual's taxable income for the year.
- (55) For the purposes of subsection (54), subsection 126(6) of the federal Act and the definitions "qualifying incomes", "qualifying losses", "tax-exempt

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer

- (C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,
- (D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
- (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année,

par rapport

- (ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
 - (A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,
 - (B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur

- (C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à g de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.
- (55) Aux fins du paragraphe (54), le paragraphe 126(6) de la loi fédérale et les définitions « revenus admissibles », « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « impôt sur le revenu ne



income" and "**non-business-income** tax" in subsection 126(7) of the federal Act apply.

- (56) [Repealed S.Y. 2012, c.13, s.2]
- (57) [Repealed S.Y. 2012, c.13, s.2]
- (58) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual the amount deductible under subsection 118.6(2.1) of the federal Act in computing the individual's tax payable under Part I of that Act for the year multiplied by the Yukon/federal conversion rate for the year.
- (59) [Repealed S.Y. 2012, c.13, s.2]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

[S.Y. 2023, c.16, s.9] [S.Y. 2022, c.3, s.4] [S.Y. 2020, c. 3, s. 6] [S.Y. 2018, c. 8, s. 6] [S.Y. 2017, c. 11, s. 2] [S.Y. 2017, c. 2, s. 2] [S.Y. 2016, c. 4, s. 2] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2 and s. 4] [S.Y. 2015, c. 1, s. 2] [S.Y. 2012, c. 13, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 3] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2 and 4] [S.Y. 2006, c. 11, s. 2] [S.Y. 2005, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 6]

7 Personal carbon price rebate

(1) In this section

"basic personal rebate amount", in relation to a taxation year, means the basic personal rebate amount, within the meaning of the Yukon Government Carbon Price Rebate Act, for the first personal rebate year that begins after the end of the taxation year; « montant du remboursement personnel de base »

"eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual (other than a trust) who

- (a) was resident in Yukon on the last day of the taxation year,
- (b) filed a return of income under this Act for the taxation year, and
- (c) is an eligible individual, within the meaning of section 122.5 of the federal Act, for the specified month; « particulier admissible »

"personal rebate year" has the same meaning as in the Yukon Government Carbon Price Rebate Act; « année de remboursement personnel »

provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la loi fédérale, s'appliquent.

- (56) [Abrogé L.Y. 2012, ch. 13, art. 2]
- (57) [Abrogé L.Y. 2012, ch. 13, art. 2]
- (58) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant obtenu en multipliant le montant déductible en vertu du paragraphe 118.6(2.1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier pour l'année en vertu de cette loi par le taux de conversion Yukon/fédéral.
- (59) [Abrogé L.Y. 2012, ch. 13, art. 2]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

[L.Y. 2023, ch. 16, art. 9] [L.Y. 2022, ch. 3, art. 4] [L.Y. 2020, ch. 3, art. 6] [L.Y. 2017, ch. 11, art. 2] [L.Y. 2017, ch. 2, art. 2] [L.Y. 2016, ch. 4, art. 2] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2 et 4] [L.Y. 2015, ch. 1, art. 2] [L.Y. 2012, ch. 13, art. 2] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 3] [L.Y. 2007, ch. 9, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 6]

Remboursement personnel du prix du carbone

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « année de remboursement personnel » S'entend au sens de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon. "personal rebate year"
- « montant du remboursement personnel de base » Par rapport à une année d'imposition, le montant du remboursement personnel de base, au sens de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon*, pour la première année de remboursement personnel qui commence après la fin de l'année d'imposition. "basic personal rebate amount"
- « montant du supplément d'éloignement » Par rapport à une année d'imposition, le montant du supplément d'éloignement, au sens de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon, pour la première année de remboursement personnel qui commence après la fin de l'année d'imposition. "remote supplement amount"
- « particulier admissible » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier (autre qu'une fiducie) qui répond aux conditions suivantes :



"qualified dependent", of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who is a qualified dependent of the individual, within the meaning of section 122.5 of the federal Act, in relation to the specified month; « personne à charge admissible »

"qualified relation", of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who is a qualified relation of the individual, within the meaning of section 122.5 of the federal Act, in relation to the specified month; « proche admissible »

"remote resident", in relation to a month specified for a taxation year, means an eligible individual in relation to the specified month who, on the last day of the taxation year, resided at a place in Yukon that is outside the City of Whitehorse; « résident éloigné »

"remote supplement amount", in relation to a taxation year, means the remote supplement amount, within the meaning of the *Yukon Government Carbon Price Rebate Act*, for the first personal rebate year that begins after the end of the taxation year; « montant du supplément d'éloignement »

- (2) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is deemed to have paid during the specified month, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount determined under subsection (3).
- (3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid by an eligible individual during a month specified for a taxation year is, subject to subsection 122.5(3.01) of the federal Act as it applies for the purposes of this section, the amount determined by the formula

$$(A + B) \times (1 + C + D) 4$$

where

A is the basic personal rebate amount in relation to the taxation year; and

B is

(a) if the eligible individual was a remote resident on the last day of the taxation year, the remote supplement amount in relation to the taxation year, or

- a) il résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition;
- b) il a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition;
- c) il est un particulier admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, pour le mois déterminé. "eligible individual"

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui est une personne à charge admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, du particulier par rapport à ce mois. "qualified dependent"

« proche admissible » Est un proche admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui est un proche admissible, au sens de l'article 122.5 de la loi fédérale, du particulier par rapport à ce mois. "qualified relation"

« résident éloigné » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier admissible par rapport à ce mois qui, le dernier jour l'année d'imposition en cause, résidait dans un lieu au Yukon à l'extérieur de la ville de Whitehorse. "remote resident"

- (2) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause est réputé avoir payé au cours du mois déterminé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, la somme déterminée selon le paragraphe (3).
- (3) La somme réputée, en vertu du paragraphe (2), avoir été payée par le particulier admissible pendant un mois déterminé d'une année d'imposition correspond, sous réserve du paragraphe 122.5(3.01) de la loi fédérale dans son application au présent article, au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times (1 + C + D) 4$$

où:

A représente le montant du remboursement personnel de base par rapport à l'année d'imposition;

В

a) s'il était un résident éloigné le dernier jour de l'année d'imposition, le montant du supplément d'éloignement par rapport à l'année d'imposition en cause,

(b) in any other case, nil;

C is

- (a) if the eligible individual has a qualified relation in relation to the specified month, one, or
- (b) in any other case, nil; and

D is the number of qualified dependents, if any, of the individual in relation to the specified month.

- (4) Subsections 122.5(2), (3.01) and (4) to (6.1) of the federal Act apply for the purposes of this section, subject to subsection (5) and with any modifications that the circumstances require.
- (5) For the purposes of this section
 - (a) subsection 122.5(2) of the federal Act is to be read without reference to its paragraph (c); and
- (b) the references in subsection 122.5(3.01) of the federal Act to subsection 122.5(3) of that Act are to be read as references to subsection (2) of this section.

[S.Y. 2019, c. 8, s. 17]

8 [Repealed S.Y. 2015, c.1, s.5]

9 Yukon Child Benefit

(1) In this section,

"adjusted income" means adjusted income as defined in section 122.6 of the federal Act; « revenu modifié »

"base taxation year" means a base taxation year as defined in section 122.6 of the federal Act; « année de base »

"cohabiting spouse or common-law partner" means a cohabiting spouse or common-law partner as defined in section 122.6 of the federal Act; « époux ou conjoint de fait visé »

"eligible individual" means an eligible individual as defined in section 122.6 of the federal Act; « particulier admissible »

"qualified dependent" means a qualified dependent as defined in section 122.6 of the federal Act; « personne à charge admissible »

b) dans les autres cas, zéro

C

- a) s'il a un proche admissible par rapport au mois déterminé, un,
- b) dans les autres cas, zéro;

D le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport au mois déterminé.

- (4) Les paragraphes 122.5(2), (3.01) et (4) à (6.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe (5) et avec les adaptations qui s'imposent dans les circonstances.
- (5) Pour l'application du présent article :
 - a) le paragraphe 122.5(2) de la loi fédérale s'applique compte non tenu de l'alinéa c);
- b) au paragraphe 122.5(3.01) de la loi fédérale, les mentions du paragraphe 122.5(3) de cette loi valent mention du paragraphe (2) du présent article.

[L.Y. 2019, ch. 8, art. 17]

8 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 1, art. 5]

9 Prestation fiscale du Yukon pour enfants

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « année de base » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "base taxation year"
- « époux ou conjoint de fait visé » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "cohabiting spouse or common-law partner"
- « **déclaration de revenu** » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "return of income"
- « parent ayant la garde partagée » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "shared-custody parent"
- « particulier admissible » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "eligible individual"
- « personne à charge admissible » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "qualified dependent"
- « **revenu modifié** » S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. "*adjusted income*"



"return of income" means a return of income as defined in section 122.6 of the federal Act; « déclaration de revenu »

- "shared-custody parent" means a shared-custody parent as defined in section 122.6 of the federal Act. « parent ayant la garde partagée »
- (2) Despite paragraph 1(7)(j), a reference to "Canada" in the definitions "eligible individual" and "return of income" in section 122.6 of the federal Act as they apply for the purposes of this section shall not be read as a reference to "Yukon".
- (3) An overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year if
 - (a) the person, and if the Minister of Finance so demands, the person's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year have filed a return of income for the year; and
- (b) the person was resident in Yukon for a period that began before the first day of the month and that included that day.
- (4) The overpayment deemed under subsection (3) to have arisen during a month on account of a person's liability under this Act is the amount determined by the formula

1/12 (A-B)

when

A is the product obtained by multiplying an amount prescribed for the year by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month, and

B is five per cent (or if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, two and one-half per cent) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds an amount prescribed for the year.

(4.1) Despite subsection (4), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the overpayment deemed by subsection (4) to have arisen

- (2) Malgré l'alinéa 1(7)j), la mention du mot « Canada » dans les définitions de « particulier admissible » et de « déclaration de revenu » à l'article 122.6 de la loi fédérale, dans la mesure où elles s'appliquent aux fins du présent article, ne vaut pas mention du mot « Yukon ».
- (3) Un paiement en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne et, sur demande du ministre, son époux ou conjoint de fait visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année;
- b) la personne résidait au Yukon pendant une période qui a commencé avant le premier jour du mois et qui comprenait ce jour.
- (4) Le paiement en trop qui est réputé en vertu du paragraphe (3) se produire au cours d'un mois au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente loi correspond au résultat du calcul suivant :

1/12 (A-B)

où:

A représente le produit du montant prévu par règlement pour l'année par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

B représente cinq pour cent (ou 2,5 pour cent, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur le montant prévu par règlement, du revenu modifié de la personne pour l'année.

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, au début d'un mois, le paiement en trop qui est réputé se produire au cours d'un mois en vertu du



Loi de l'impôt sur le revenu PARTIE 1 Article 9

during the month is equal to the amount determined by the formula

(A + B)/2

where

A is the amount determined by the formula in subsection (4), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (4), calculated without reference to this subsection and subparagraph (b)(ii) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the federal Act.

- (5) Subsections 122.61(2), (3) and (3.1), 122.62(1), (2) and (4) and 152(3.2) and (3.3) of the federal Act apply for the purposes of this section with any modifications the circumstances require.
- (6) For the purpose of determining an amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act, subsections 122.62(5) and (6) of the federal Act apply with any modifications the circumstances require.
- (7) A refund of an amount deemed by this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Act for a taxation year
- (a) cannot be charged or given as security;
- (b) cannot be assigned except pursuant to a prescribed Act;
- (c) cannot be garnished or attached;
- (d) is exempt from execution and seizure; and
- (e) cannot be retained by way of deduction or setoff pursuant to the *Financial Administration Act*.
- (8) The Commissioner in Executive Council may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

[S.Y. 2017, c. 11, s. 3] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2012, c. 13, s. 3] [S.Y. 2010, c. 11, s. 5] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 9]

paragraphe (4) correspond au résultat du calcul suivant :

(A + B)/2

où:

A est le résultat du calcul prévu au paragraphe (4), calculé sans référence au présent paragraphe;

B est le résultat du calcul prévu au paragraphe (4), calculé sans référence au présent paragraphe et à l'alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » prévue à l'article 122.6 de la loi fédérale.

- (5) Les paragraphes 122.61(2), (3) et (3.1), 122.62(1), (2) et (4), 152(3.2) et (3.3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article avec les adaptations qui s'imposent.
- (6) Aux fins de la détermination des montants réputés par le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, les paragraphes 122.62(5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.
- (7) Le remboursement d'un montant réputé par le présent article être un paiement en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition :
 - a) ne peut être grevé ni donné pour sûreté;
- est incessible sauf en application d'une loi prescrite;
- c) ne peut être saisi-arrêté;
- d) ne peut faire l'objet d'un bref d'exécution et de saisie;
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou de compensation en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- (8) Le commissaire en conseil exécutif peut indiquer quelles formules il faut utiliser aux fins du présent article.

[L.Y. 2017, ch. 11, art. 3] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2012, ch. 13, art. 3] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 9]



9.01 Child Fitness Tax Credit

- (1) This section applies to an individual for a taxation year if the individual
 - (a) is resident in Yukon on the last day of the taxation year;
 - (b) files a return of income under this Act for the taxation year; and
 - (c) would, if subdivision a.3 of Part I of the federal Act and Part XCIV of the federal regulations, as that subdivision and that Part read in their application to the 2015 taxation year, applied to the taxation year, be deemed by section 122.8 of the federal Act to have paid, at the end of the taxation year, an amount (referred to in this section as the individual's "notional federal credit" for the taxation year) on account of tax payable under Part I of the federal Act for the taxation year.
- (2) If this section applies to an individual for a taxation year, the individual is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Act for the taxation year, an amount equal to the Yukon/federal conversion rate times the individual's notional federal credit for the taxation year.

[S.Y. 2016, c. 4, s. 3] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2015, c. 1, s. 7]

10 Corporation income tax

- (1) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year is the total of
- (a) zero percent of the amount calculated by allocating to Yukon, on the same basis as set out in the regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the federal Act, the portion of the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) of that Act (in this subsection referred to as the "lowest amount") in respect of the corporation for the year; and

9.01 Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

- (1) Le présent article s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier, à la fois :
 - est résident du Yukon le dernier jour de l'année d'imposition;
 - b) produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi pour l'année d'imposition;
 - c) serait, si la sous-section a.3 de la partie I de la loi fédérale et la partie XCIV des règlements fédéraux, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2015, s'appliquaient à l'année d'imposition, réputé, en vertu de l'article 122.8 de la loi fédérale, avoir payé à la fin de l'année d'imposition un montant (le « crédit fédéral théorique » du particulier pour l'année d'imposition aux fins du présent article) au titre de l'impôt payable sous le régime de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.
- (2) Si le présent article s'applique à un particulier pour une année d'imposition, ce dernier est réputé avoir payé, à la fin de l'année d'imposition au titre de l'impôt payable sous le régime de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant égal au taux de conversion Yukon/fédéral multiplié par le crédit fédéral théorique du particulier pour l'année d'imposition.

[L.Y. 2016, ch. 4, art. 3] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2015, ch. 1, art. 7]

10 Impôt sur le revenu des sociétés

- (1) Pour une année d'imposition, l'impôt payable par une société en vertu de la présente partie constitue le total entre :
 - d'une part, zéro pour cent du montant calculé, par attribution au Yukon, dans les mêmes conditions que l'on retrouve aux règlements d'application de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, une partie du moindre des montants, s'il y a lieu, calculés conformément aux alinéas 125(1)a) à c) de cette loi (le « montant le moins élevé » pour l'application du présent paragraphe), à l'égard de la société au cours de l'année;



(b) 12% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income earned in the year in Yukon exceeds the lowest amount in respect of the corporation for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. LY 2020, c.3, ss.12(1).

- (1.1) [Repealed S.Y. 2010, c.11, s.7]
- (2) [Repealed S.Y. 2005, c.9, s.4]
- (2.1) [Repealed S.Y. 2010, c.11, s.7]
- (2.2) [Repealed S.Y. 2010, c.11, s.7]
- (3) In this section and section 10.1,

"taxable income earned in the year in a province" of a corporation has the meaning assigned by subsection 124(4) of the federal Act. « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province »

"taxable income earned in the year in Yukon" of a corporation means its taxable income earned in the year in Yukon as determined in accordance with the regulations made for the purposes of the definition 'taxable income earned in the year in a province' in subsection 124(4) of the federal Act. « revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon »

- (4) If the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in Yukon at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as "foreign investment income") and if the corporation may claim a deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of
- (a) the rate of tax payable by the corporation under paragraph 10(1)(b) for the taxation year (or the rate of tax that would be payable by it under that paragraph if it had taxable income to which that paragraph applied) times the product of

 b) d'autre part, 12 pour cent du montant de l'excédent éventuel du revenu imposable gagné au Yukon au cours de l'année sur le montant le moins élevé à l'égard de la société pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. SY 2020, ch 3, para. 12(1).

- (1.1) [Abrogé L.Y. 2010, ch. 11, art. 7]
- (2) [Abrogé L.Y. 2005, ch. 9, art. 4]
- (2.1) [Abrogé L.Y. 2010, ch. 11, art. 7]
- (2.2) [Abrogé L.Y. 2010, ch. 11, art. 7]
- (3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 10.1.

« revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » Le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par une société au sens du paragraphe 124(4) de la loi fédérale. "taxable income earned in the year in a province"

« revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon » Le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon par une société et déterminé en conformité avec les règlements d'application de la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. "taxable income earned in the year in Yukon"

- (4) Pour une année d'imposition, lorsque le revenu d'une société qui tenait un établissement permanent au Yukon à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelés « revenu de placement étranger » au présent article) et que la société peut réclamer une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placement étranger, la société peut déduire de l'impôt par ailleurs payable pour l'année en conformité avec la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :
- a) le taux d'imposition payable par la société en vertu de l'alinéa 10(1)b) pour l'année d'imposition (ou le taux d'imposition qui serait payable par la société si elle avait un revenu imposable auquel cet alinéa s'appliquait) multiplié par le produit des éléments suivants :



- the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
- (ii) the proportion that the corporation's taxable income earned in the year in Yukon bears to its taxable income for the year; and
- (b) that proportion of the amount by which the part of any non-business income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada (except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation) exceeds the amount deductible by the corporation under subsection 126(1) of the federal Act that
 - (i) the corporation's taxable income earned in the year in Yukon,

is of

- (ii) the corporation's taxable income earned in the year in a province.
- (5) Subsection 6(55) applies to subsection (4) with any modifications that the circumstances require.

[S.Y. 2020, c. 3, s. 7] [S.Y. 2017, c. 2, s. 3] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2014, c. 7, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 7] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2006, c. 11, s. 4] [S.Y. 2005, c. 9, s. 4] [S.Y. 2004, c. 12, s. 2 to 5] [S.Y.2002, c.118, s.10] NOTE Application provisions are not included in the consolidated text see relevant amending Acts. LY 2017, c. 2, s. 5.]

(6) [Repealed S.Y. 2005, c.9, s.4]

10.1 Manufacturing and processing deduction

- (1) There may be deducted in computing a corporation's tax payable under this Part for a taxation year the total of
- (a) zero per cent of the lesser of
 - (i) the amount allocated under paragraph 10(1)(a) in respect of the corporation for the year, and
 - (ii) the corporation's Canadian manufacturing and processing profits earned in the year in Yukon; and

- le revenu de placement étranger que la société a, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,
- (ii) la fraction du revenu imposable gagné au Yukon dans l'année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l'année;
- b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par la société, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada (à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des actions du capital-actions d'une filiale de la société à l'étranger) sur le montant déductible par la société en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente :
 - (i) le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon par la société,

par rapport:

- (ii) le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par la société.
- (5) La paragraphe 6(55) s'applique au paragraphe (4) avec les adaptions nécessaires.

[L.Y. 2020, ch. 3, art. 7] [L.Y. 2017, ch. 2, art. 3]
[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2014, ch. 7, art. 2]
[L.Y. 2010, ch. 11, art. 7] [L.Y. 2006, ch. 11, art. 4]
[L.Y. 2005, ch. 9, art. 4] [L.Y. 2004, ch. 12, art. 2 à 5]
[L.Y. 2002, ch. 118, art. 10] NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. LY 2017, ch 2, art 5.

(6) [Abrogé L.Y. 2005, ch. 9, art. 4]

10.1 Déduction pour bénéfiques de fabrication et de transformation

- (1) Toute société peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie le total des montants suivants :
 - a) zéro pour cent du moins élevé des montants suivants :
 - (i) le montant attribué conformément à l'alinéa 10(1)a) à l'égard de la société au cours de l'année,



- (b) 9.5 per cent of the lesser of
 - (i) the amount, if any, by which the corporation's Canadian manufacturing and processing profits earned in the year in Yukon exceed the amount allocated under paragraph 10(1)(a) in respect of the corporation for the year, and
 - (ii) the amount, if any, by which the corporation's taxable income earned in the year in Yukon exceeds the total of
 - (A) the amount allocated under paragraph 10(1)(a) in respect of the corporation for the year,
 - (B) the allocated portion of the amount, if any, determined under subparagraph 125.1(1)(b)(ii) of the federal Act in respect of the corporation for the year, and
 - (C) where the corporation was a Canadiancontrolled private corporation throughout the year, the allocated portion of its aggregate investment income for the year within the meaning assigned by subsection 129(4) of the federal Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. LY 2020, c.3, ss.12(2).

- (2) For the purposes of subsection (1), a corporation's Canadian manufacturing and processing profits earned in a taxation year in Yukon are its Canadian manufacturing and processing profits for the year (within the meaning assigned by subsection 125.1(3) of the federal Act) multiplied by the proportion that its taxable income earned in the year in Yukon bears to the corporation's taxable income earned in the year in a province.
- (3) The allocated portion of an amount referred to in clause (1)(b)(ii)(B) or (C) is calculated by allocating to Yukon, on the same basis as set out in the regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province in subsection 124(4) of the federal Act, a portion of that amount.

- (ii) des bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada gagnés au Yukon au cours de l'année;
- b) 9,5 pour cent du moins élevé des montants suivants :
 - le montant de l'excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada gagnés au Yukon au cours de l'année sur le montant calculé conformément à l'alinéa 10(1)a) à l'égard de la société au cours de l'année,
 - (ii) le montant de l'excédent éventuel du revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon par la société sur le total du suivant :
 - (A) le montant attribué conformément à alinéa 10(1)a) à l'égard de la société au cours de l'année;
 - (B) la fraction attribuée du montant éventuel, déterminé en application du sousalinéa 125.1(1)b)(ii) de la loi fédérale, à l'égard de la société au cours de l'année;
 - (C) la fraction attribuée du revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4) de la loi fédérale, de la société pour l'année, si elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. LY 2020, ch 3, para. 12(2).

- (2) Aux fins du paragraphe (1), les bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada, gagnés au Yukon au cours d'une année d'imposition, sont les bénéfices de fabrication et de transformation de la société au Canada pour l'année au sens du paragraphe 125.1(3) de la loi fédérale multipliés par la proportion représentée par son revenu imposable gagné au Yukon dans l'année par rapport au revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans une province.
- (3) La fraction du montant attribué visé à la disposition 10.1(1)b)(ii)(B) ou (C) est calculée, par attribution au Yukon, dans les mêmes conditions que l'on retrouve aux règlements d'application de la définition de « revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans une province » au



[S.Y. 2020, c. 3, s. 8] [S.Y. 2017, c. 2, s. 4] [S.Y. 2010, c. 11, s. 8] [S.Y. 2005, c. 9, s. 5 NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text]

[see relevant amending Acts. LY 2017, c. 2, s. 5.]

paragraphe 124(4) de la loi fédérale, une fraction de ce montant.

[L.Y. 2020, ch. 3, art. 8] [L.Y. 2017, ch. 2, art. 4] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 8] [L.Y. 2005, ch. 9, art. 5 NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification] [voir les lois modificatives appropriées. SY 2017, ch 2, art 5.]

11 **Political contributions**

(1) In this section,

"advantage" in respect of a contribution by a person has the same meaning as in paragraph 248(32)(a) of the federal Act; « avantage »

"amount contributed" means a contribution for Yukon political purposes to a registered political party or candidate in the form of cash or a negotiable instrument issued by the person making the contribution, but does not include a contribution made by an official of a registered political party or an agent of a candidate (in their capacity as official or agent, as the case may be) to another official or agent, as the case may be; « contribution monétaire »

"candidate" means a candidate for election to the Legislative Assembly who has been nominated as a candidate under the Elections Act and includes a person who is a member of the Legislative Assembly; « candidat »

"registered political party" means a political party registered under the Elections Act. « parti politique enregistré »

- (2) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year the amount that would be deductible under subsection 127(3) of the federal Act from the tax otherwise payable by the taxpayer under Part I of the federal Act for the taxation year if
- the total of all amounts referred to in that (a) subsection were the aggregate of all amounts contributed by the taxpayer in the taxation year to a candidate or a registered political party, less the total of the taxpayer's advantages, if any, in respect of the amounts contributed;
- (b) that subsection were read without reference to the portion after its paragraph (c); and

11 Contributions politiques

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « avantage » À l'égard d'une contribution par une personne, s'entend au sens de l'alinéa 248(32)a) de la loi fédérale. "advantage"
- « candidat » Candidat présenté à une élection en conformité avec la *Loi sur les élections* en vue de combler un siège à l'Assemblée législative. Y est assimilé un député. "candidate"
- « contribution monétaire » Contribution versée à un parti politique enregistré ou à un candidat à des fins politiques au Yukon, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par celui qui fait la contribution. Est exclue de la présente définition la contribution versée par un dirigeant d'un parti politique enregistré ou l'agent d'un candidat (en sa qualité de dirigeant ou d'agent, selon le cas) à un autre dirigeant ou agent, selon le cas. "amount contributed"
- « parti politique enregistré » Parti politique enregistré en conformité avec la Loi sur les élections. "registered political party"
- (2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie le montant qui serait déductible en vertu du paragraphe 127(3) de la loi fédérale de l'impôt autrement payable par le contribuable sous le régime de la partie I de loi fédérale pour l'année d'imposition si, à la fois:
- le total des montants visés à ce paragraphe était a) le total des contributions monétaires versées par le contribuable à un candidat ou parti politique enregistré dans l'année d'imposition, moins le total des avantages du contribuable, le cas échéant, en lien avec les contributions monétaires:
- b) ce paragraphe était libellé sans mention de la portion suivant l'alinéa c);



- (c) where the taxpayer is a corporation, the taxpayer were an individual, if payment of each amount contributed that is included in the aggregate is proved by filing receipts with the Minister, signed by an official of the registered political party or by an agent of the candidate, as the case may be.
- (3) If a person was, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership, their share of any amount contributed by the partnership in that fiscal period that would, if the partnership were a person, be an amount contributed under this section, is for the purposes of this section deemed to be an amount contributed by the taxpayer in their taxation year in which the fiscal period of the partnership ended.

[S.Y. 2015, c. 1, s. 8] [S.Y. 2010, c. 11, s. 9] [S.Y. 2002, c. 118, s. 11]

12 First Nation Income Tax Credit

(1) In this section,

"final agreement" means an agreement and a subsequent agreement as defined in An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements; « entente définitive »

"tax otherwise payable", by an individual for a taxation year, means the amount that would be the tax payable under this Act for the taxation year by the individual if no amount were deductible under section 11 or this section in computing that tax payable; « impôt par ailleurs payable »

A - B

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the individual if no amount were deductible in computing such tax under section 11 or this section; and

B is the number determined by the formula

C + D

where

- c) dans le cas où le contribuable est une société, le contribuable était un particulier, si le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total est prouvé en produisant au ministre les reçus portant la signature d'un dirigeant du parti politique enregistré ou d'un agent du candidat, selon le cas.
- (3) Lorsque, à la fin d'un exercice d'une société de personnes, une personne en était associée, sa part de la contribution monétaire de la société au cours de cet exercice qui serait, si la société était une personne, une contribution monétaire au sens du présent article, est réputée pour l'application du présent article être une contribution monétaire versée par le contribuable au cours de son année d'imposition pendant laquelle l'exercice de la société a pris fin.

[L.Y. 2015, ch. 1, art. 8] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 11]

12 Crédit d'impôt relatif aux premières nations

(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« entente définitive » Entente et entente ultérieure au sens de la Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon. "final agreement"

« impôt par ailleurs payable » À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, s'entend de l'impôt qui serait payable en vertu de la présente loi par le particulier pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de l'article 11 ou du présent article aux fins du calcul de l'impôt payable. "tax otherwise payable"

A - B

où:

A représente l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si aucun montant n'était déductible aux fins du calcul de l'impôt en vertu de l'article 11 ou du présent article;

B représente le montant qui résulte du calcul suivant :

C + D

où:

C is the amount that the individual may deduct, under subsection 13(2), from the tax otherwise payable for the year; and

D is the amount that the individual is deemed, under subsection 15(2), to have paid on account of tax payable for the year; « *impôt par ailleurs payable* »

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. SY 2022, c.3, ss5(2), SY 2020, c.3, ss.12(3).

"tax otherwise payable", by an individual for a taxation year, means the amount that would be the tax payable under this Act for the taxation year by the individual if no amount were deductible under section 11 or this section in computing that tax payable; "impôt par ailleurs payable"

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the individual if no amount were deductible in computing such tax under section 11 or this section; and

B is the number determined by the formula

$$C + D + E + F$$

where

C is the amount that the individual is deemed, under subsection 9.01(2), to have paid on account of tax payable for the year;

D is the amount that the individual may deduct, under subsection 13(2), from the tax otherwise payable for the year;

E is the amount that the individual is deemed, under subsection 15(2), to have paid on account of tax payable for the year; and

F is the amount that the individual is deemed, under subsection 16(7), to have paid on account of tax payable for the year; « *impôt par ailleurs payable* »

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. SY 2020, c.3, ss.12(4).

C représente le montant que le particulier peut déduire, en vertu du paragraphe 13(2), de l'impôt par ailleurs payable pour l'année;

D représente le montant que le particulier est réputé avoir payé en vertu du paragraphe 15(2) au titre de l'impôt payable pour l'année. "tax otherwise payable"

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. LY 2022, ch 3, para. 5(2); LY 2020, ch 3, para. 12(3).

« impôt par ailleurs payable » À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, s'entend de l'impôt qui serait payable en vertu de la présente loi par le particulier pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de l'article 11 ou du présent article aux fins du calcul de l'impôt payable. "tax otherwise payable"

A - B

où:

A représente l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si aucun montant n'était déductible aux fins du calcul de l'impôt en vertu de l'article 11 ou du présent article;

B représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$C + D + E + F$$

où:

C représente le montant que le particulier est réputé, en vertu du paragraphe 9.01(2), avoir payé au titre de l'impôt payable pour l'année;

D représente le montant que le particulier peut déduire, en vertu du paragraphe 13(2), de l'impôt par ailleurs payable pour l'année;

E représente le montant que le particulier est réputé, en vertu du paragraphe 15(2), avoir payé au titre de l'impôt payable pour l'année;

F est le montant que le particulier est réputé, en vertu du paragraphe 16(7), avoir payé au titre de l'impôt payable pour l'année. "tax otherwise payable"

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. LY 2020, ch 3, para. 12(4).



"Yukon First Nation" means a Yukon First Nation as defined in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*; « première nation du Yukon »

- (2) An individual may deduct from their tax otherwise payable for a taxation year, the prescribed percentage of their tax otherwise payable for that year if,
- (a) they were a resident, on settlement land, of a Yukon First Nation on the last day of that year; or
- (b) having ceased to be a resident of Canada at any time in that year, they were a resident on settlement land on the last day of their residency in Canada, and

the Yukon First Nation has made a final agreement and enacted or adopted an income tax Act as one of its laws, and made a tax sharing agreement that is in effect with the Government of Yukon.

[S.Y. 2020, c. 3, s. 9] [S.Y.

JS.Y. 2016, c.3, s.2; S.Y. 2010, c.11, s.10; S.Y. 2006, c.11, s.5; S.Y. 2002, c.118, s.12

13 Business Investment Tax Credit

(1) In this section,

"active business" has the meaning assigned to that expression by subsection 125(7) of the federal Act. « entreprise exploitée activement »

"business corporation investment tax credit certificate", in respect of a security, means a certificate issued under subsection (10) in respect of the security; « certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise »

"certified investment" of an individual means a prospective qualified investment issued to the individual by a corporation that holds a business corporation investment tax credit certificate in respect of the prospective qualified investment; « placement certifié »

"cooperative corporation" has the same meaning as in section 136 of the federal Act; « société coopérative »

"eligible business corporation", at a particular time, means a corporation if

(a) throughout the taxation year that includes that time, the corporation is a private corporation or

- « première nation du Yukon » S'entend au sens de la Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon. "Yukon First Nation"
- (2) Un contribuable peut déduire de son impôt par ailleurs payable pour une année d'imposition un pourcentage lequel est prévu aux règlements de son impôt par ailleurs payable pour l'année s'il résidait sur une terre visée par un règlement d'une première nation du Yukon à la date prévue soit à l'alinéa a), soit à l'alinéa b), et que la première nation a conclu une entente définitive, a adopté une loi de l'impôt sur le revenu et a conclu une entente de partage fiscal laquelle est en vigueur avec le gouvernement du Yukon :
- a) le dernier jour de l'année en question;
- si pendant l'année il a cessé de résider au Canada, le dernier jour de résidence au Canada.;
 L.Y. 2020, ch. 3, art. 9; L.Y. 2016, ch. 3, art. 2;
 L.Y. 2010, ch. 11, art. 10; L.Y. 2006, ch. 11, art. 5; L.Y. 2002, ch. 118, art. 12

13 Crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise » À l'égard d'une valeur mobilière, s'entend du certificat délivré en application du paragraphe (10) pour cette valeur mobilière. "business corporation investment tax credit certificate"
- « déclaration de revenu » Ne s'entend pas d'une déclaration de revenu produite au titre du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) de la loi fédérale. "return of income"
- « entreprise exploitée activement » S'entend au sens du paragraphe 125(7) de la loi fédérale. "active business"
- « **fiducie admissible** » S'agissant d'un particulier, à l'égard d'une valeur mobilière, s'entend :
- a) soit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le particulier, sauf un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait (s'entend au sens du paragraphe 146(1) de la loi fédérale aux fins de



- a cooperative corporation with its head office in Yukon,
- (b) at the end of the year, the corporation maintains a permanent establishment in Yukon through which it carries on an active business,
- (c) the corporation does not carry on the professional practice of a chartered professional accountant, chiropractor, dentist, lawyer, medical practitioner or veterinarian,
- (d) 25% or more of the wages and salaries paid by the corporation in the year to its employees is reasonably attributable to duties performed by the employees in Yukon,
- (e) immediately after that time the total of the cost amounts to the corporation of all of its properties (other than money) plus the amount of money owned by the corporation does not exceed \$100,000,000, and
- (f) any conditions prescribed in respect of the corporation are satisfied; « société admissible exploitant une entreprise »

"eligible investor" for a taxation year means an individual (other than a trust or estate) who is resident in Yukon on the last day of the year and who reached 19 years of age on or before that day; « investisseur admissible »

"prospective qualified investment" means a security issued or proposed to be issued by a corporation, where the corporation, in an application under subsection (8), identifies the security as one it intends to be a qualified investment of an individual; « placement admissible proposé »

"qualified investment" of an individual means a security issued by an eligible business corporation to the individual that is

- (a) a common share of the capital stock of the corporation that is not a taxable preferred share and that gives the shareholder the right to vote under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation,
- (b) a share of a cooperative corporation, or
- (c) a debt obligation of the corporation, if
 - (i) in the event of the liquidation or winding-up of the corporation, the obligation would be subordinate in right of payment to all other debt obligations of the corporation, except obligations held by shareholders of the

- la présente définition) quant à un autre particulier;
- b) soit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier ou son conjoint est le rentier et qui est un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait quant au particulier ou à son conjoint, si le particulier et nul autre inclut le coût de la valeur mobilière dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise pour une année d'imposition. "qualifying trust"

« investisseur admissible » À l'égard d'une année d'imposition, particulier — autre qu'une fiducie ou une succession — qui est résident du Yukon le dernier jour de l'année et qui, à cette même date, est âgé d'au moins 19 ans. "eligible investor"

- « placement admissible » S'agissant d'un particulier, s'entend des valeurs mobilières suivantes émises à ce particulier par une société admissible exploitant une entreprise :
- a) une action ordinaire du capital-actions de la société, autre qu'une action privilégiée imposable qui donne à l'actionnaire le droit de vote dans toutes les circonstances à une assemblée annuelle des actionnaires de la société;
- b) une action d'une société coopérative;
- c) un titre de créance de la société, si :
- en cas de liquidation de la société, la créance serait subordonnée pour ce qui est du droit de paiement à tous les autres titres de créance de la société, à l'exception des titres détenus par les actionnaires de la société et ceux qui ont rang égal avec le titre de créance,
 - (ii) les conditions du titre ou de toute entente y afférent n'empêchent pas la société de contracter d'autres dettes,
 - (iii) le titre n'est pas garanti ou n'est garanti que par une charge flottante grevant les biens de la société,
 - (iv) immédiatement après le moment de l'émission du titre de créance, le total de tous les montants non payés sur le capital de tous les titres de créance émis par la société qui sont des placements admissibles du particulier ne dépasse pas le coût total engagé par le particulier à l'égard de toutes les



corporation and obligations that rank equally with the debt obligation,

- the terms of the obligation or of any agreement relating to the obligation do not restrict the corporation from incurring other indebtedness,
- (iii) the obligation is unsecured or secured only by a floating charge on the property of the corporation, and
- (iv) at the time that is immediately after the time at which the obligation is issued, the total of amounts outstanding on account of the principal amount of all debt obligations issued by the corporation that are qualified investments of the individual, does not exceed the total cost to the individual of all shares issued by the corporation that are qualified investments of the individual,

if

- (d) all the consideration received by the corporation for the issuance of the security is money,
- the corporation does not provide any form of financial assistance to the individual to enable the individual to acquire, or to assist the individual in acquiring, the security,
- (f) during the period that began one year before the particular time at which the security was issued and that ends one year after the particular time,
 - (i) the corporation does not redeem, acquire or cancel a share of its capital stock that was owned at any time in the period by the individual or pay an amount on a reduction of the paid up capital in respect of such a share, and
 - (ii) the corporation does not repay an amount on account of the principal amount of a debt obligation that was owned at any time in the period by the individual,
- (g) immediately after the acquisition of the security by the individual, the individual is dealing at arm's length with the corporation,
- (h) the corporation uses the amount it receives from the issuance of the security to carry on an active business in Yukon, and not to
 - (i) pay a dividend,
 - (ii) redeem, acquire, or cancel a share of its capital stock,

actions émises par la société qui sont des placements admissibles du particulier,

si:

- d) toute la contrepartie reçue par la société pour l'émission de la valeur mobilière est de l'argent;
- e) la société n'accorde aucune aide financière au particulier dans le but de lui permettre d'acheter ou de l'aider à acheter la valeur mobilière;
- f) durant la période qui a commencé un an avant le moment où la valeur mobilière a été émise et qui se termine un an après ce moment :
 - (i) la société ne rachète pas, n'acquiert pas, ni annule une action de son capital-actions que détenait le particulier à tout moment ou ne paie aucun montant en vue de réduire le capital versé à l'égard de cette action,
 - (ii) la société ne rembourse pas un montant sur le capital d'un titre de créance qui appartenait à tout moment au particulier;
- g) immédiatement après l'acquisition de la valeur mobilière par le particulier, celui-ci n'avait aucun lien de dépendance avec la société;
- h) la société utilise le montant qu'elle reçoit au titre de l'émission de la valeur mobilière pour exploiter une entreprise active au Yukon, mais non pas aux fins suivantes :
 - (i) verser un dividende,
 - (ii) racheter, acquérir ou annuler une action de son capital-actions,
 - (iii) payer un montant en réduction du capital versé au titre d'une action de son capitalactions.
 - (iv) payer ou régler l'une de ses dettes envers un actionnaire ou un administrateur de la société ou d'une autre société,
 - (v) faire un prêt ou acquérir une dette,
 - (vi) effectuer un versement quelconque à une personne avec qui la société n'a aucun lien de dépendance;
- toute condition prescrite à l'égard de la valeur mobilière est respectée. "qualified investment"
- « placement admissible proposé » S'entend d'une valeur mobilière émise, ou envisagée de l'être, par une société qui, dans une demande en vertu du paragraphe (8), déclare qu'elle entend faire de cette



- (iii) pay an amount on the reduction of the paid up capital in respect of a share of its capital stock,
- (iv) pay or settle an amount owed by the corporation to a shareholder or director of the corporation or to another corporation,
- (v) make a loan or acquire indebtedness, or
- (vi) make a payment of any kind to a person with whom the corporation does not deal at arm's length, and
- (i) any conditions prescribed in respect of the security are satisfied; « placement admissible »

"qualifying trust" of an individual in respect of a security means

- (a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1) of the federal Act) in relation to another individual, or
- (b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse is the annuitant, that is a spousal plan in relation to the individual or the individual's spouse, if the individual and no other person includes the cost of the security in determining the amount of a business investment tax credit for a taxation year; « fiducie admissible »

"return of income" does not include a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4) of the federal Act; « déclaration de revenu »

"security" includes a share of a cooperative corporation; « valeur mobilière »

(2) If, within 36 months after the end of a taxation year, an individual who is an eligible investor for the year files a return of income under this Act for the year, there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by the individual for the year the lesser of

valeur mobilière un placement admissible du particulier. "prospective qualified investment"

- « placement certifié » S'agissant d'un particulier, s'entend d'un placement admissible proposé émis au particulier par une société qui détient, à l'égard du placement admissible proposé, un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise. "certified investment"
- « société admissible exploitant une entreprise » Société qui, à un moment donné, répond aux critères suivants :
- a) la société est, durant toute l'année d'imposition qui comprend ce moment, une société privée ou une société coopérative dont le siège social est au Yukon;
- à la fin de l'année, la société maintient un établissement permanent au Yukon à partir duquel elle exploite activement son entreprise;
- c) la société ne se livre pas à l'exercice professionnel d'un comptable professionnel agréé, d'un chiropraticien, d'un dentiste, d'un avocat, d'un médecin ou d'un vétérinaire;
- d) au moins 25 pour cent de la rémunération et des salaires versés par la société durant l'année à ses employés est raisonnablement attribuable à des tâches effectuées par les employés au Yukon;
- e) immédiatement après ce moment, le total des coûts engagés par la société à l'égard de ses biens (autre que l'argent comptant) et les sommes que possède la société n'excède pas 100 000 000 \$;
- f) les conditions prescrites applicables à la société ont été respectées. "eligible business corporation".
- « société coopérative » S'entend au sens de l'article 136 de la loi fédérale. "cooperative corporation"
- « valeur mobilière » S'entend notamment de l'action d'une société coopérative. "security"
- (2) Si, dans les 36 mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, un particulier qui est un investisseur admissible pour l'année produit une déclaration de revenu conformément à la présente loi pour l'année, ce particulier peut déduire de son impôt par ailleurs payable en conformité avec la présente loi pour l'année le moindre des montants suivants :



- (a) \$25,000; and
- (b) the total of
 - (i) the individual's business investment tax credit for the year, and
 - (ii) that part the individual claims of the individual's unused business investment tax credits for the individual's seven immediately preceding taxation years and three immediately following taxation years.
- (3) For the purposes of this section,
- (a) no amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused business investment tax credit for another taxation year until the individual's unused business investment tax credits, if any, for taxation years preceding the other year that may be claimed under that subsection in computing the individual's tax payable under this Act for the particular year have been so claimed; and
- (b) an amount may be claimed under subsection (2) in computing an individual's tax payable under this Act for a particular taxation year in respect of the individual's unused business investment tax credit for another taxation year only to the extent that it exceeds the total of all amounts claimed in respect of that unused business investment tax credit in computing the individual's tax payable under this Act for the taxation years preceding the particular year.
- (4) An individual's business investment tax credit for a taxation year is 25 per cent of the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a certified investment, if
- (a) the certified investment is acquired by the individual in the year or within 60 days after the end of the year;

- a) 25 000 \$;
- b) le total des montants suivants :
 - son crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise,
 - (ii) les montants qu'il demande au titre de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt à l'investissement pour entreprise pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes.
- (3) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :
- a) nul montant ne peut être demandé au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise pour une autre année d'imposition en vertu du paragraphe (2) aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour une année d'imposition tant que la partie inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement pour entreprise, s'il en est, pour les années d'imposition précédant cette autre année qui peut être demandée en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour l'année ne l'a pas été;
- b) un montant peut être demandé en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour une année d'imposition donnée au titre de la partie inutilisée de son crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise pour une autre année d'imposition que si ce montant dépasse le total de tous les montants demandés au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en conformité avec la présente loi pour l'année d'imposition précédant l'année donnée.
- (4) Le crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise d'un particulier pour une année d'imposition correspond à 25 pour cent du total de tous les montants représentant chacun le coût engagé par le particulier au titre d'un placement certifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le placement certifié a été acquis par le particulier pendant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année;



- (b) the individual files with the individual's return of income under this Act for the year a copy of the business corporation investment tax credit certificate issued in respect of the certified investment; and
- (c) the individual is an eligible investor for the year.
- (5) An individual's unused business investment tax credit for a taxation year is the amount, if any, by which
- (a) the individual's business investment tax credit for the year

exceeds the lesser of

- (b) the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Act for the year; and
- (c) \$25,000.
- (6) If an individual disposes of a security (otherwise than as a consequence of the individual's death) within four years after the time at which the individual acquired it, the individual shall be deemed for the purpose of subsection (4), never to have acquired the security and the Minister of Finance may at any time before the day that is four years after the end of the normal reassessment period for the individual in respect of a taxation year, make an assessment, reassessment, or additional assessment of tax payable under this Act for the year, and any interest or penalties in respect thereof, in order to give effect to the application of this subsection.
- (7) For the purpose of this section,
- (a) an individual is deemed at any time to acquire, own, or dispose of a security if at that time a qualifying trust of the individual in respect of the security acquires, owns, or disposes of the security; and
- (b) a corporation is deemed at any time to issue a security to an individual if at that time the corporation issues the security to a qualifying trust of the individual in respect of the security.
- (8) A corporation that proposes to issue, at any time, one or more prospective qualified investments may

- b) le particulier produit, avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année, une copie du certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise délivré relativement au placement certifié;
- c) le particulier est un investisseur admissible pour l'année.
- (5) La partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le moindre des montants visés aux alinéas b) et c) :
- a) le crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise du particulier;
- b) l'impôt qui serait payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent article;
- c) 25 000 \$.
- (6) Lorsqu'un particulier dispose d'une valeur mobilière (pour une raison autre que son décès) dans les quatre ans qui suivent son acquisition, il est réputé pour l'application du paragraphe (4) ne jamais l'avoir acquise et le ministre des finances peut, avant la date marquant les quatre ans de l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au particulier, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour l'année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités qui sont payables en conformité avec la présente loi, si cela est nécessaire à l'application du présent paragraphe.
- (7) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :
- a) un particulier est réputé avoir acquis ou disposé d'une valeur mobilière, ou en être le propriétaire, si au même moment une fiducie admissible du particulier à l'égard de la valeur mobilière acquiert ou dispose de la valeur mobilière ou en est propriétaire;
- une société est réputée avoir émis une valeur mobilière à un particulier à un moment donné si, au même moment, la société émet la valeur mobilière à une fiducie admissible du particulier à l'égard de la valeur mobilière.
- (8) Une société qui, à tout moment, propose d'émettre un ou plusieurs placements admissibles proposés peut



apply to the Minister of Economic Development for business corporation investment tax credit certificates in respect of the prospective qualified investments.

- (9) An application under subsection (8) shall be made in a form authorized by the Minister of Economic Development and shall be accompanied by
- (a) a copy of the corporation's financial statements for its last taxation year, if any, that ended more than six months before the day on which the application is made and a copy of the corporation's financial statements for any subsequent taxation year, that were prepared before that day;
- (b) a copy of the corporation's returns of income under this Act and Part I of the federal Act for its last taxation year, if any, that ended more than six months before the day on which the application is made, and a copy of any return of income of the corporation under this Act and Part I of the federal Act for any subsequent taxation year, that was filed under section 150 of the federal Act before that day;
- (c) a copy of the corporation's articles or other constating documents;
- (d) a list containing the names of each director and officer of the corporation and each individual who controls, or who is a member of a related group that controls, the corporation and the social insurance number, occupation and residential address of each such person;
- (e) a list containing the names of each individual to whom the corporation intends to issue a prospective qualified investment and the social insurance number, occupation, and residential address of each such individual;
- (f) statements, signed by each person named in a list referred to in paragraph (d) or (e), that the information contained in the list in respect of the person is accurate;
- (g) a business plan of the corporation containing
 - (i) a description of the corporation's activities that is complete in all material respects,

- demander au ministre du Développement économique de délivrer des certificats de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise relativement aux placements admissibles proposés.
- (9) La demande visée au paragraphe (8) est présentée selon le formulaire autorisé par le ministre de Développement économique et accompagnée des pièces suivantes :
- a) copie des états financiers de la société pour sa dernière année d'imposition, le cas échéant, qui s'est terminée plus de six mois avant la date de la demande, ainsi qu'une copie des états financiers de la société pour chaque année d'imposition subséquente qui ont été préparés avant cette même date;
- b) copie de la déclaration de revenu de la société prévue à la présente loi et à la partie I de la loi fédérale pour sa dernière année d'imposition, le cas échéant, qui s'est terminée plus de six mois avant la date de la demande ainsi qu'une copie de toute déclaration de revenu prévue à la présente loi et à la partie I de la loi fédérale pour chaque année d'imposition subséquente que la société à produite en application de l'article 150 de la loi fédérale avant cette même date;
- c) copie des statuts constitutifs de la société et tout autre acte constitutif;
- d) la liste des noms de tous les administrateurs et dirigeants de la société et de tout particulier qui contrôle ou fait partie d'un groupe lié qui contrôle la société, ainsi que le numéro d'assurance sociale, l'occupation et l'adresse domiciliaire de chacune de ces personnes;
- e) la liste de tous les particuliers à qui la société prévoit émettre un placement admissible proposé ainsi que le numéro d'assurance sociale, la profession et l'adresse domiciliaire de chacun de ces particuliers;
- f) une déclaration signée par chacune des personnes dont le nom figure sur la liste visée à l'alinéa d) ou e) attestant que les renseignements fournis à son égard sont exacts;
- g) un plan d'entreprise contenant les renseignements suivants :
 - (i) une description complète des activités de la société quant à tous les éléments importants,



- (ii) an estimate of the amount that the corporation intends to receive from the issuance of the prospective qualified investments, and
- (iii) a description of the intended use by the corporation of the amount referred to in subsection (ii),
- (iv) the prescribed information in respect of the prospective qualified investments;
- (h) any other document or information that the Minister of Economic Development requires the corporation to provide; and
- (i) any prescribed documents or information.
- (10) The Minister of Economic Development shall examine each application made in accordance with subsections (8) and (9) by a corporation and, subject to subsection (12), may issue to the corporation a business corporation investment tax credit certificate in respect of the prospective qualified investments that it intends to issue to an individual.
- (11) The corporation to which a business corporation investment tax credit certificate is issued must deliver, to the individual identified in its application as the one to whom the prospective qualified investments are to be issued, a copy of the certificate with the prescribed information in respect of the prospective qualified investments, after the corporation has received from the individual all consideration for the issuance of the prospective qualified investment.
- (12) The Minister of Economic Development must not, at any particular time in a calendar year, issue a business corporation investment tax certificate to a corporation in respect of the corporation's issuance of a prospective qualified investment to an individual unless
- (a) the corporation's application under subsection (8) is accompanied by all of the documents and information described in subsection (9);
- (b) the Minister of Economic Development considers that the application, including the documents and information described in subsection (9), is complete and accurate in all material respects;

- (ii) une estimation du montant que la société prévoit recevoir au titre de l'émission des placements admissibles proposés,
- (iii) une description de l'affectation prévue du montant visé au sous-alinéa (ii) par la société,
- (iv) les renseignements prévus par règlement relativement aux placements admissibles proposés;
- h) tout autre document ou renseignement que le ministre du Développement économique oblige la société à produire;
- i) les documents ou renseignements prévus aux règlements.
- (10) Le ministre du Développement économique étudie chaque demande de la société en conformité avec les paragraphes (8) et (9) et, sous réserve du paragraphe (12), il peut délivrer à la société un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise relativement aux placements admissibles proposés qu'elle a l'intention d'émettre à un particulier.
- (11) La société à laquelle est délivré un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise doit remettre une copie du certificat accompagnée des renseignements prévus par règlement relativement aux placements admissibles proposés au particulier, qui d'après la demande, est celui à qui les placements admissibles proposés doivent être émis après avoir reçu du particulier en cause la contrepartie pour l'émission d'un tel placement.
- (12) Il est interdit au ministre du Développement économique, à tout moment au cours d'une année civile, de délivrer à la société un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise relativement à l'émission par la société de placements admissibles proposés à un particulier, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la demande de la société en vertu du paragraphe (8) est accompagnée des documents et renseignements visés au paragraphe (9);
- b) le ministre du Développement économique estime que la demande, y compris les documents et renseignements visés au



- (c) the Minister of Economic Development has reasonable grounds to believe that the prospective qualified investment is likely, when the corporation issues it to the individual, to be a qualified investment of the individual; and
- (d) the total amount that the corporation intends to receive from the issuance of all of the prospective qualified investments to which the application relates is less than or equal to the lesser of
 - (i) the total of all amounts each of which is an amount that the corporation or a corporation associated with it
 - (A) has received from the issuance of prospective qualified investments pursuant to business corporation investment tax credit certificates, issued in the calendar year, that related to other applications under subsection (8), or
 - (B) identified under subparagraph (9)(g)(ii) in another application made under subsection (8) in the calendar year, other than an application to which a certificate referred to in clause (A) relates or in relation to which the Minister of Economic Development has decided not to issue a business corporation investment tax credit certificate, and
 - (ii) the amount, if any, by which \$4,000,000 exceeds the amount that would be the total determined under subparagraph (i) if the expression "the corporation or a corporation associated with it" were read as "a corporation".
- (13) A corporation that has issued a prospective qualifying investment in a taxation year shall on or before its filing due date for the year and for each taxation year ending within four calendar years after the end of the taxation year, file with the Minister of Economic Development a return that is in a form authorized by the Minister and that contains the prescribed information.

- paragraphe (9), est complète et précise sur tous les aspects importants;
- le ministre du Développement économique a des motifs raisonnables de croire que le placement admissible proposé constitue vraisemblablement, lorsque la société l'émet au particulier, un placement admissible du particulier;
- d) le montant total que la société prévoit recevoir au titre de l'émission de tous les placements admissibles proposés sur lesquels porte la demande est inférieur ou égal au moins élevé des montants suivants :
 - (i) le total de tous les montants qui constituent chacun un montant que la société ou une société à laquelle elle est associée :
 - (A) soit a reçu au titre de l'émission de placements admissibles proposés conformément à des certificats de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise, délivrés pendant l'année civile, qui sont liés à d'autres demandes en vertu du paragraphe (8),
 - (B) soit a identifié en vertu du sousalinéa (9)g)(ii) dans une autre demande présentée en vertu du paragraphe (8) dans l'année civile, qui n'est pas une demande à laquelle un certificat visé à la division (A) s'applique ou à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique a décidé de ne pas délivrer de certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise,
 - (ii) l'excédent, le cas échéant, de 4 000 000 \$ sur le montant qui constituerait le montant établi en vertu du sous-alinéa (i) si la mention de « que la société ou une société à laquelle elle est associée » valait mention de « qu'une société ».
- (13) La société qui a émis un placement admissible proposé au cours d'une année d'imposition est tenue de déposer auprès du ministre de Développement économique, au plus tard à sa date d'échéance de production pour l'année et pour chaque année d'imposition se terminant dans les quatre années civiles après la fin d'une année d'imposition, une déclaration

- (14) The Minister of Economic Development must revoke a business corporation investment tax credit certificate if the corporation that applied for the certificate fails to file a return as required by subsection (13), or if the Minister of Economic Development has reasonable grounds to believe that
 - (a) an omission or misrepresentation was made in order to obtain the certificate:
- (b) the amount received by the corporation from the issuance of any prospective qualified investment in respect of which the certificate was issued has not been used in accordance with the description of its intended use referred to in subparagraph (9)(g)(iii);
- (c) an omission or misrepresentation was made in a return filed under subsection (13) in order to avoid the application of this subsection;
- (d) a prospective qualified investment issued pursuant to the certificate was not issued to an eligible investor or was not, when it was issued, a qualified investment of the eligible investor to whom it was issued; or
- (e) the corporation did not provide the prescribed information referred to in subsection (11) to the eligible investor to whom it issued the prospective qualified investment in respect of which the certificate was issued.
- (14.01) A business corporation investment tax credit certificate that is revoked under subsection (14) is deemed never to have been issued.
- (15) The Minister of Finance may at any time make an assessment, reassessment, or additional assessment of tax payable under this Act by a taxpayer, for any taxation year, and any interest or penalties in respect thereof, in order to give effect to the application of subsection (14).
- (16) The Minister of Economic Development may authorize a person or a class of persons to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this section.

[S.Y. 2020, c. 3, s. 10] [S.Y. 2019, c. 6, s. 18] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2015, c. 1, s. 9] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 13]

- sur le formulaire que le ministre autorise et qui contient les renseignements prescrits.
- (14) Le ministre du Développement économique révoque un certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise si la société qui a demandé le certificat omet de produire une déclaration comme l'exige le paragraphe (13) ou si le ministre du Développement économique a des motifs raisonnables de croire :
- a) qu'une déclaration incomplète ou inexacte a été présentée pour obtenir le certificat;
- que le montant reçu par la société au titre de l'émission d'un placement admissible proposé pour lequel le certificat a été délivré n'a pas été affecté en conformité avec la description de l'affectation prévue visée au sousalinéa (9)g)(iii);
- qu'une déclaration produite en vertu du paragraphe (13) contenait des renseignements erronés ou incomplets pour éviter l'application du présent paragraphe;
- qu'un placement admissible proposé n'a pas été émis à un investisseur admissible ou n'était pas, lors de son émission, un placement admissible de l'investisseur admissible à qui il a été émis;
- e) que la société n'a pas fourni les renseignements prévus par règlement visés au paragraphe (11) à l'investisseur admissible à qui a été émis le placement admissible proposé pour lequel le certificat a été délivré.
- (14.01) Le certificat de crédit d'impôt à l'investissement pour entreprise qui est révoqué en vertu du paragraphe (14) est réputé ne jamais avoir été délivré.
- (15) Le ministre des finances peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités qui sont payables par un contribuable en conformité avec la présente loi, si cela est nécessaire à l'application du paragraphe (14).
- (16) Le ministre de Développement économique peut déléguer les attributions que lui confère le présent article à toute personne ou catégorie de personnes.

[L.Y. 2020, ch. 3, art. 10] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2015, ch. 1, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 13]



14 [Repealed by S.Y. 2020, c. 3, s.11]

15 R & D tax credit

(1) In this section

"eligible taxpayer" for a taxation year means

- (a) an individual who is resident in Yukon on the last day of the year, or
- (b) a corporation that maintains a permanent establishment in Yukon at any time in the year, other than a corporation
 - (i) that is exempt from tax payable under this Act by reason of section 17, or
 - (ii) that is controlled by one or more persons who are exempt from tax payable under this Act by reason of section 17; « contribuable admissible »

"eligible expenditure" incurred by an eligible taxpayer in a taxation year means a qualified expenditure (within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Federal Act) incurred by the taxpayer in the year and after December 31, 2000 in respect of scientific research and experimental development carried on in Yukon; « dépense admissible »

"R&D tax credit" of an eligible taxpayer for a taxation year means the aggregate of

- (a) 15% of the aggregate of all amounts each of which is an amount that would be an eligible expenditure incurred by the eligible taxpayer in the year if any amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for any taxation year were not assistance for purposes of the Federal Act,
- (b) 5% of the aggregate of all amounts each of which is an amount that is included in the aggregate determined under paragraph (a) in respect of the eligible taxpayer for the year and that is an amount paid or payable by the eligible taxpayer to the Yukon University,
- (c) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by subsection (4) or (5) to be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the year, and

14 [Abrogé par L.Y. 2020, ch. 3, art. 11]

15 Crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable admissible » Pour une année d'imposition :

- a) particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année en question;
- b) société qui a un établissement permanent au Yukon à tout moment pendant l'année, autre qu'une société qui :
 - (i) est exonérée d'impôt en vertu de la présente loi par application de l'article 17,
 - (ii) est contrôlée par une personne ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu de la présente loi par application de l'article 17. "eligible taxpayer"

« crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement » S'entend, pour un contribuable admissible pour une année d'imposition, du total des éléments suivants :

- a) 15 pour cent du total des sommes dont chacune serait une dépense admissible engagée par le contribuable admissible au cours de l'année si toute somme réputée, selon le paragraphe (2), avoir été payée au titre de l'impôt payable du contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d'imposition quelconque n'était pas une aide aux fins de la loi fédérale;
- cinq pour cent du total des sommes dont chacune fait partie du total déterminé selon l'alinéa a) pour le contribuable admissible pour l'année et qui est payée ou qui est payable par ce dernier à l'Université du Yukon;
- le total des sommes dont chacune doit, en vertu des paragraphes (4) et (5), être ajoutée afin de calculer le crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement du contribuable admissible pour l'année;
- d) le total des sommes qui serait obtenu en application des alinéas e.1) ou e.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la loi fédérale, relativement à une dépense



- (d) the aggregate of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (e.1) or (e.2) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the federal Act, in respect of an eligible expenditure incurred by the eligible taxpayer, if the references in those paragraphs to the specified percentage were references to the percentage that was, for the taxation year in which the eligible expenditure was reduced under subsections 127(18) to (20) of the federal Act,
 - (i) the total of the percentages set out in paragraphs (a) and (b), if the eligible expenditure was an amount to which paragraph (b) applied (or would have applied in the absence of those subsections of the federal Act), or
 - (ii) the percentage set out in paragraph (a), in any other case. « crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement »
- (2) If an eligible taxpayer for a taxation year claims an amount under this subsection for the taxation year by filing in writing, with the eligible taxpayer's return of income under this Act for the taxation year and within 12 months after the eligible taxpayer's filing-due date for the taxation year, the information required by the Minister for the purposes of this subsection, the eligible taxpayer is deemed to have paid an amount, on account of the eligible taxpayer's tax payable under this Act for the taxation year, equal to the eligible taxpayer's R&D tax credit for the taxation year.
- (3) The amount deemed by subsection (2) to have been paid on account of an eligible taxpayer's tax payable under this Act for a taxation year is deemed to have been so paid, and to have been received by the Minister, on the eligible taxpayer's balance-due day for the year.
- (4) Where an eligible taxpayer for a particular taxation year is a beneficiary under a trust in the trust's taxation year that ends in the particular year, the amount that would, if the trust were an eligible taxpayer, be the trust's R&D tax credit for that taxation year of the trust shall be added in computing the eligible taxpayer's R&D

- admissible engagée par le contribuable admissible, si la mention des pourcentages déterminés à ces alinéas valait mention du pourcentage qui était, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense admissible a été réduite en vertu des paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale, l'un ou l'autre des pourcentages suivants :
- le total des pourcentages visés aux alinéas a) et b), si la dépense admissible était un montant auquel l'alinéa b) s'appliquait (ou se serait appliqué en l'absence de ces dispositions de la loi fédérale),
- (ii) dans tous les autres cas, le pourcentage visé à l'alinéa a). "R & D tax credit"
- « dépense admissible » Dépense admissible au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale, engagée par un contribuable admissible au cours d'une année d'imposition, et après le 31 décembre 2000, relativement à la recherche scientifique et au développement expérimental effectués au Yukon. "eligible expenditure"
- (2) Lorsqu'un contribuable admissible pour une année d'imposition déduit un montant en vertu du présent paragraphe pour cette année d'imposition en produisant par écrit, avec sa déclaration de revenu sous le régime de la présente loi et au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition, les renseignements exigés par le ministre pour l'application du présent paragraphe, le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, égal à son crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement pour l'année d'imposition.
- (3) La somme qui est réputée, selon le paragraphe (2), avoir été payée au titre de l'impôt payable du contribuable admissible en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, est réputée avoir été reçue par le ministre à la date d'exigibilité du solde du contribuable admissible pour l'année.
- (4) Lorsqu'un contribuable admissible pour une année d'imposition donnée est bénéficiaire d'une fiducie dans l'année d'imposition de cette dernière qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée du contribuable admissible, la somme qui serait le crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement de la



tax credit for the particular year, to the extent of the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the eligible taxpayer's share of that amount.

- (5) Where an eligible taxpayer for a particular taxation year is a member of a partnership in its fiscal period that ends in the particular year, the amount that would be the partnership's R&D tax credit for the fiscal period if
- (a) the partnership were an eligible taxpayer; and
- (b) that fiscal period were a taxation year

shall be added in computing the eligible taxpayer's R&D tax credit for the particular year, to the extent of the portion of that amount that may reasonably be considered to be the eligible taxpayer's share of that amount.

[S.Y. 2019, c. 15, s. 74] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 11] [S.Y. 2002, c. 118, s. 15]

16 Business carbon price rebate

(1) In this section

"cross-border transport equipment", of a taxpayer for a taxation year, means an eligible Yukon asset of the taxpayer for the taxation year

- (a) that the taxpayer uses in the taxation year principally to transport passengers or goods between a place in Yukon and a place outside Yukon, or
- (b) that the taxpayer elects under subsection (11) to treat as cross-border transport equipment; « matériel de transport transfrontalier »

"eligible Yukon asset", of a taxpayer for a taxation year, means a property, other than an eligible Yukon mining asset of the taxpayer for the taxation year, that

(a) is, at the end of the taxation year, a depreciable property of the taxpayer, of a prescribed class,

fiducie, si celle-ci était un contribuable admissible pour cette année d'imposition, est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement du contribuable admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de la partie de la somme, compte tenu des circonstances, y compris les modalités et conditions de la fiducie, qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part du contribuable admissible.

- (5) Dans le cas où un contribuable admissible pour une année d'imposition donnée est l'associé d'une société de personnes au cours de l'exercice de cette dernière qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée, le montant qui serait le crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement de la société de personnes pour son exercice, si, à la fois :
- a) celle-ci était un contribuable admissible;
- b) l'exercice était une année d'imposition, est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt pour des activités de recherche et de développement du contribuable admissible pour cette année donnée, jusqu'à concurrence de la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui lui revient.

[L.Y. 2019, ch. 15, art. 74] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 15]

16 Remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « bien minier yukonnais admissible » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, bien qui, à la fois :
- a) constitue, à la fin de l'année d'imposition, un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite, au sens de la loi fédérale, qui est prévue par règlement à cette fin;
- est utilisé par lui dans l'année d'imposition principalement dans l'exploitation d'une entreprise minière yukonnaise admissible;
- sauf s'il s'agit de matériel de transport transfrontalier, est situé au Yukon pendant la totalité ou la quasi-totalité de l'année d'imposition où il est utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise minière yukonnaise admissible;



- within the meaning of the federal Act, that is prescribed for this purpose,
- (b) the taxpayer uses in the taxation year principally in carrying on an eligible Yukon business,
- (c) unless it is cross-border transport equipment, is situated in Yukon at all or substantially all times in the taxation year at which it is used principally in carrying on an eligible Yukon business, and
- (d) is not an OBPS covered facility and is not principally used at an OBPS covered facility; « bien yukonnais admissible »
- "eligible Yukon business", of a taxpayer for a taxation year, means a business, other than an excluded business, that the taxpayer carries on in the taxation year through a permanent establishment in Yukon; « entreprise yukonnaise admissible »
- "eligible Yukon business partnership", at any time, means a partnership that, at that time
 - (a) has at least one member that is a person resident in Yukon or an eligible Yukon business partnership, and
- (b) carries on a business, other than an excluded business, through a permanent establishment in Yukon; « société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible »
- "eligible Yukon business taxpayer", for a taxation year, means a taxpayer who, in a return of income under this Act for the taxation year, reports income or a loss from an eligible Yukon business for the taxation year; « contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible »
- "eligible Yukon mining asset", of a taxpayer for a taxation year, means a property that
- (a) is, at the end of the taxation year, a depreciable property of the taxpayer, of a prescribed class, within the meaning of the federal Act, that is prescribed for this purpose,
- (b) the taxpayer uses in the taxation year principally in carrying on an eligible Yukon mining business,
- (c) unless it is cross-border transport equipment, is situated in Yukon at all or substantially all times in the taxation year at which it is used principally in carrying on an eligible Yukon mining business, and

- d) n'est pas une installation assujettie au STFR et n'est pas principalement utilisé à une telle installation. "eligible Yukon mining asset"
- « bien yukonnais admissible » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, bien, autre qu'un bien minier yukonnais admissible du contribuable pour l'année d'imposition, qui, à la fois :
 - a) constitue, à la fin de l'année d'imposition, un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite, au sens de la loi fédérale, qui est prévue par règlement à cette fin;
 - b) est utilisé par lui dans l'année d'imposition principalement dans l'exploitation d'une entreprise yukonnaise admissible;
 - sauf s'il s'agit de matériel de transport transfrontalier, est situé au Yukon pendant la totalité ou la quasi-totalité de l'année d'imposition où il est utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise yukonnaise admissible;
 - d) n'est pas une installation assujettie au STFR et n'est pas principalement utilisée à une telle installation. "eligible Yukon asset"
- « contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible » Pour une année d'imposition, un contribuable qui, dans une déclaration de revenu au titre de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, déclare un revenu ou une perte provenant d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour l'année d'imposition en cause. "eligible Yukon mining business taxpayer"
- « contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible » Pour une année d'imposition, contribuable qui, dans une déclaration de revenu au titre de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, déclare un revenu ou une perte provenant d'une entreprise yukonnaise admissible pour l'année d'imposition en cause. "eligible Yukon business taxpayer"
- « entreprise déterminée d'exploitation d'un placer » S'entend au sens de la section 2 de la partie 4 de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon. "specified placer mining business"
- « entreprise déterminée d'extraction du quartz » S'entend au sens de la section 2 de la partie 4 de la *Loi sur le remboursement du prix du carbone par le*



(d) is not an OBPS covered facility and is not principally used at an OBPS covered facility; « bien minier yukonnais admissible »

"eligible Yukon mining business", of a taxpayer for a taxation year, means an eligible Yukon business, of the taxpayer, that is at any time in the taxation year a specified placer mining business or specified quartz mining business of the taxpayer; « entreprise minière yukonnaise admissible »

"eligible Yukon mining business partnership", at any time, means a partnership that, at that time

- (a) has at least one member that is a person resident in Yukon or an eligible Yukon mining business partnership, and
- (b) carries on an eligible Yukon mining business; « société de personnes exploitant une entreprise minière du Yukon admissible »

"eligible Yukon mining business taxpayer", for a taxation year, means a taxpayer who, in a return of income under this Act for the taxation year, reports income or a loss from an eligible Yukon mining business for the taxation year; « contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible »

"eligible Yukon mining UCC", to a taxpayer, as of the end of a taxation year, means the amount determined by the formula

 $A \times B$

where

- A is the amount that would be the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year if, in the definition "eligible Yukon UCC", the expressions "eligible Yukon asset" and "eligible Yukon assets" were read as the expressions "eligible Yukon mining asset" and "eligible Yukon mining asset", respectively, and
- B is the taxpayer's prescribed mining adjustment factor for the taxation year; « FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible »

"eligible Yukon UCC", to a taxpayer, as of the end of a taxation year, means the total of all amounts each of which is

(a) determined, in respect of an eligible Yukon asset of a prescribed class of the taxpayer, by the formula

 $A \times B \times (C + D)$

gouvernement du Yukon. "specified quartz mining business"

- « entreprise exclue » Pour une année d'imposition, entreprise décrite au paragraphe (2). "excluded business"
- « entreprise minière yukonnaise admissible » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, une entreprise yukonnaise admissible de ce contribuable qui est au cours de son année d'imposition une entreprise déterminée d'exploitation d'un placer ou entreprise déterminée d'extraction du quartz. "eligible Yukon business"
- « entreprise yukonnaise admissible » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, entreprise, autre qu'une entreprise exclue, que le contribuable exploite dans l'année d'imposition en cause par l'intermédiaire d'un établissement stable au Yukon. "eligible Yukon business"
- « facteur de remboursement aux entreprises minières » S'entend au sens de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon. "mining business rebate factor"
- « facteur général de remboursement aux entrepreneurs » S'entend au sens de la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon. "general business rebate factor"
- « FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible » Pour un contribuable, à la fin d'une année d'imposition, le montant obtenu par la formule suivante :

 $A \times B$

οù

- A est le montant qui serait la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition si, dans la définition de « FNACC yukonnaise admissible », les mentions de « bien yukonnais admissible » et de « biens yukonnais admissibles » valaient respectivement mention de « bien minier yukonnais admissible » et de « biens miniers yukonnais admissible »;
- B est le facteur d'ajustement minier prescrit du contribuable pour l'année d'imposition. "eligible Yukon mining UCC"



where

A is the prescribed inclusion rate for a prescribed class of eligible Yukon assets,

B is

- if the eligible Yukon asset is cross-border transport equipment, the prescribed fraction, or
- (ii) in any other case, one,

C is the portion, if any, of the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the prescribed class, within the meaning of the federal Act, as of the end of the taxation year, that is reasonably attributable to the eligible Yukon asset, and

D is the portion, if any, of any amount deducted under paragraph 20(1)(a) of the federal Act in computing the taxpayer's income for the taxation year from an eligible Yukon business that is reasonably attributable to the eligible Yukon asset, or

(b) included because of paragraph (10)(c) in the taxpayer's eligible Yukon UCC at that time; « FNACC yukonnaise admissible »

"excluded business", for a taxation year, means a business described in subsection (2); « entreprise exclue »

"general business rebate factor" has the same meaning as in the Yukon Government Carbon Price Rebate Act; « facteur général de remboursement aux entrepreneurs »

"mining business rebate factor" has the same meaning as in the Yukon Government Carbon Price Rebate Act; « facteur de remboursement aux entreprises minières »

"OBPS covered facility" means a covered facility within the meaning of section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada). « *installation assujettie au STFR* »

"specified placer mining business" has the same meaning as in Division 2 of Part 4 of the Yukon Government Carbon Price Rebate Act; « entreprise déterminée d'exploitation d'un placer »

"specified quartz mining business" has the same meaning as in Division 2 of Part 4 of the Yukon Government Carbon Price Rebate Act; « entreprise déterminée d'extraction du quartz » « FNACC yukonnaise admissible » Pour un contribuable, à la fin d'une année d'imposition, le total des montants, dont chacun est :

a) soit obtenu, relativement à un bien yukonnais admissible d'une catégorie réglementaire du contribuable, par la formule suivante :

$$A \times B \times (C + D)$$

où:

A représente le taux d'inclusion réglementaire pour une catégorie réglementaire de biens yukonnais admissibles; B

- (i) si le bien yukonnais admissible est du matériel de transport transfrontalier, la fraction réglementaire,
 - (ii) dans les autres cas, un;

C la partie éventuelle de la fraction non amortie du coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable de la catégorie prescrite, au sens de la loi fédérale, à la fin de l'année d'imposition, qu'il est raisonnable d'attribuer au bien yukonnais admissible;

D la partie éventuelle de tout montant déduit en application de l'alinéa 20(1)a) de la loi fédérale dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition provenant d'une entreprise yukonnaise admissible qu'il est raisonnable d'attribuer au bien yukonnais;

b) soit inclus en raison de l'alinéa (10)c) dans la FNACC yukonnaise admissible du contribuable à ce moment. "eligible Yukon UCC"

« installation assujettie au STFR » Installation assujettie au sens de l'article 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Canada). "OBPS covered facility"

« matériel de transport transfrontalier » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, bien yukonnais admissible du contribuable pour l'année d'imposition en cause :

- a) soit que le contribuable utilise dans l'année d'imposition principalement pour transporter des passagers ou des biens entre un lieu au Yukon et un lieu à l'extérieur du Yukon;
- b) soit qu'il choisit en application du paragraphe (11) de considérer comme du matériel de transport transfrontalier. "crossborder transport equipment"



- « société qui exploite une entreprise minière du Yukon admissible » À un moment donné, société de personnes qui, à ce moment :
 - a) d'une part, compte au moins un associé qui est une personne résidant au Yukon ou une société qui exploite une entreprise minière du Yukon admissible;
- b) d'autre part, exploite une entreprise minière du Yukon admissible. "eligible Yukon mining business partnership"
- « société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible » À un moment donné, société de personnes qui, à ce moment :
 - a) d'une part, compte au moins un associé qui est une personne résidant au Yukon ou une société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible;
- b) d'autre part, exploite une entreprise, autre qu'une entreprise exclue, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Yukon. "eligible Yukon business partnership"
- (2) Une entreprise est une entreprise exclue pour une année d'imposition si, selon le cas :
- à aucun moment de l'année d'imposition, la personne ou la société de personnes qui l'exploite acquiert au Yukon, pour servir dans l'entreprise, tout combustible sur lequel une redevance au titre de la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Canada) est payée ou payable;
- b) [Abrogé par LY 2022, ch. 11, art. 11]
- c) elle est prévue, par règlement, comme une entreprise exclue pour l'année d'imposition.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2) :
- a) d'une part, « combustible » s'entend au sens de la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Canada);
- d'autre part, quiconque à un moment donné transfère, ou produit, du combustible au Yukon est réputé acquérir le combustible au Yukon à ce moment.
- (4) Si un contribuable ou une société de personnes exerce une activité dans le but de gagner un revenu provenant de biens et que tout revenu imposable du

- (2) A business is an excluded business for a taxation year if
- (a) at no time in the taxation year does the person or partnership that carries on the business acquire in Yukon, for use in the business, any fuel on which a charge under Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act (Canada) is paid or payable;
- (b) [Repealed by SY 2022, c.11, s.11]
- (c) the business is prescribed to be an excluded business for the taxation year.
- (3) For the purposes of subsection (2)
- (a) "fuel" has the same meaning as in Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act (Canada); and
- (b) a person who at any time brings fuel into, or produces fuel in, Yukon is deemed to acquire the fuel in Yukon at that time.
- (4) If a taxpayer or partnership carries on an activity for the purpose of earning income from property, and any taxable income of the taxpayer, or of a member of

the partnership, from the property is subject to tax under this Act, for the purposes of this section

- (a) the activity is deemed to be a business that the taxpayer or partnership carries on through a permanent establishment in Yukon; and
- (b) the property is deemed to be used in carrying on the business.
- (5) An eligible Yukon business taxpayer for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is, subject to subsection (6), deemed to have paid, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount, if any, determined by the formula

$A \times B$

where

- A is the general business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends; and
- B is the eligible Yukon UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year.
- (5.01) An eligible Yukon mining business taxpayer for a taxation year who files a return of income under this Act for the taxation year is, subject to subsection (6), deemed to have paid, on account of their tax payable under this Act for the taxation year, the amount, if any, determined by the formula

$A \times B$

where

- A is the mining business rebate factor for the financial year in which the taxation year ends; and
- B is the eligible Yukon mining UCC to the taxpayer as of the end of the taxation year.
- (6) If a taxation year of an eligible Yukon business taxpayer is less than 12 months, the amount determined under subsections (5) or (5.01) in respect of the eligible Yukon business taxpayer for the taxation year is the

contribuable, ou d'un associé de la société de personnes, provenant des biens est assujetti à un impôt en vertu de la présente loi, pour l'application du présent article :

- a) d'une part, l'activité est réputée être une entreprise que le contribuable ou la société de personnes exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable au Yukon;
- b) d'autre part, les biens sont réputés utilisés dans l'exploitation de l'entreprise.
- (5) Le contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause est, sous réserve du paragraphe (6), réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$A \times B$

οù

- A représente le facteur général de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice dans lequel se termine l'année d'imposition;
- B est la FNACC yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition.
- (5.01) Le contribuable d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause est, sous réserve du paragraphe (6), réputé avoir payé, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$A \times B$

οù

- A est le facteur de remboursement aux entreprises minières pour l'exercice au cours duquel l'année d'imposition se termine;
- B est la FNACC d'une entreprise minière yukonnaise admissible pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition.
- (6) Si une année d'imposition d'un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible compte moins de 12 mois, la somme déterminée selon les paragraphes (5) ou (5.01) relativement à ce contribuable pour l'année



proportion of the amount otherwise determined under that subsection that the number of days in the taxation year is of 365.

- (7) An amount determined under subsections (5) or (5.01) in respect of an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year is deemed to have been paid by the eligible Yukon business taxpayer, and received by the Minister, on the eligible Yukon business taxpayer's balance-due day for the taxation year.
- (8) If two or more corporations (referred to in this subsection as "predecessor corporations") merge in an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies, the corporation formed on the amalgamation is deemed, for the purposes of applying this section to it, to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.
- (9) If a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (referred to in this subsection as the "parent corporation") is wound up in a transaction to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the parent corporation is deemed, for the purposes of applying this section to it, to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary wholly-owned corporation.
- (10) If a person resident in Yukon, or a partnership, is at any time a member of a particular partnership that is an eligible Yukon business partnership
- (a) the member is, for greater certainty, an eligible Yukon business taxpayer for the member's taxation year that includes that time, or an eligible Yukon business partnership at that time, as the case may be;
- (b) the particular partnership is deemed, for the purposes of the definitions "eligible Yukon asset" and "eligible Yukon UCC"in subsection (1), this paragraph and paragraph (c), to be a taxpayer whose taxation year is its fiscal period; and
- (c) in computing the eligible Yukon UCC to the member as of the end of the member's taxation year that includes that time, the member's specified proportion of the eligible Yukon UCC to the particular partnership at the end of the

- d'imposition en cause est la fraction du montant par ailleurs déterminé selon ce paragraphe représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.
- (7) Toute somme déterminée selon les paragraphes (5) ou (5.01) relativement à un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition est réputée avoir été payée par ce dernier, et reçue par le ministre, à la date d'exigibilité du solde applicable à ce contribuable pour l'année d'imposition en cause.
- (8) Si deux ou plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) s'unifient dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) de la loi fédérale, la société issue de la fusion est réputée, pour l'application du présent article à cette dernière, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.
- (9) Si une société qui est une filiale à cent pour cent d'une autre société (appelée la « société mère » au présent paragraphe) est liquidée dans le cadre d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la loi fédérale, la société mère est réputée, pour l'application du présent article à cette dernière, être la même société que la filiale à cent pour cent et en être la continuation.
- (10) Si une personne qui réside au Yukon, ou une société de personnes, est à un moment donné un associé d'une société de personnes donnée qui est une société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible :
 - il demeure entendu que l'associé est un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour son année d'imposition qui inclut ce moment, ou une société qui exploite une entreprise yukonnaise admissible à ce moment, selon le cas;
- b) la société de personnes donnée est réputée, pour l'application des définitions de « bien yukonnais admissible » et « FNACC yukonnaise admissible » au paragraphe (1), du présent alinéa et de l'alinéa c), être un contribuable dont l'année d'imposition correspond à son exercice;
- est à inclure dans le calcul de la FNACC yukonnaise admissible pour l'associé à la fin de son année d'imposition qui inclut ce moment sa proportion déterminée de la FNACC yukonnaise admissible qui revient à la société de personnes



particular partnership's taxation year that includes that time is to be included.

(10.01) Subsection (10) applies, with the necessary modifications, in respect of an eligible Yukon mining business partnership.

(11) If, in a taxation year, a taxpayer uses an eligible Yukon asset of the taxpayer for the taxation year to transport passengers or goods between a place in Yukon and a place outside Yukon, the taxpayer may, by filing an election in the form and manner that the Minister requires, elect to treat the eligible Yukon asset as cross-border transport equipment.

[S.Y. 2023, c.16, s.10] [S.Y. 2022, c.11, s.11] [S.Y. 2019, c. 8, s. 18]

NOTE Application provisions are not included in the consolidated text. See relevant amending acts.

DIVISION 3

SPECIAL CASES

17 Exemptions

Tax is not payable under this Act by a person in respect of any portion of the person's taxable income on which no tax is payable under Part I of the federal Act because of section 149 of that Act.

[S.Y. 2010, c. 11, s. 13] [S.Y. 2002, c. 118, s. 17]

18 Mutual fund trusts and corporations

Where an amount is to be refunded to a mutual fund trust in respect of a taxation year pursuant to section 132 of the federal Act the Minister of Finance shall, at such time and in such manner as is provided in section 132 of the federal Act, refund to the mutual fund trust an amount (hereinafter referred to in this section as its 'capital gains refund' for the year) equal to the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the Federal Act multiplied by the Yukon/federal conversion rate for the year defined in subsection 6(1).

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2 and 5] [S.Y. 2015, c. 1, s. 10] [S.Y. 2002, c. 118, s. 18] donnée à la fin de l'année d'imposition de celleci qui inclut ce moment.

(10.01) Le paragraphe (10) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une société qui exploite une entreprise minière du Yukon admissible.

(11) Le contribuable qui, dans une année d'imposition, utilise son bien yukonnais admissible pour l'année d'imposition en cause afin de transporter des passagers ou des biens entre un lieu au Yukon et un lieu à l'extérieur du Yukon peut notifier, en la forme et selon les modalités qu'exige le ministre, qu'il choisit de considérer le bien yukonnais admissible comme du matériel de transport transfrontalier.

[L.Y. 2023, ch. 16, art. 10] [L.Y. 2022, ch. 11, art. 11] [L.Y. 2019, ch. 8*, art. 18]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

SECTION 3

CAC SPÉCIAUX

17 Exemptions

Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente loi par une personne sur une portion de son revenu imposable sur lequel aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale par application de l'article 149 de cette loi.

[L.Y. 2010, ch. 11, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 17]

18 Fiducies de fonds commun de placement et sociétés de placement à capital variable

Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 132 de la loi fédérale, à une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition, le ministre des finances, au moment et de la manière prévus à l'article 132 de la loi fédérale, rembourse à cette fiducie une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale au montant du remboursement calculé selon le paragraphe 132(1) de la loi fédérale multiplié par le taux de conversion Yukon/fédéral au paragraphe 6(1).

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2 et 5] [L.Y. 2015, ch. 1, art. 10] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 18]



19 Capital gains refund to mutual fund corporations

- (1) If an amount is to be refunded to a mutual fund corporation in respect of a taxation year pursuant to section 131 of the federal Act, the Minister of Finance shall, subject to subsection (2), at the time and in the manner provided in section 131 of the federal Act, refund to the corporation an amount (hereinafter referred to in this section as its "capital gains refund" for the year) equal to the least of
- (a) that portion of the corporation's capital gains refund for the year (within the meaning assigned by subsection 131(2) of the federal Act) that
 - (i) the percentage referred to in paragraph 10(1)(b) for the year

is of

(ii) the percentage referred to in paragraph (b) of the description of A in the formula in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the federal Act;

and

- (b) the capital gains tax payable by the corporation for the year.
- (2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a mutual fund corporation in respect of a taxation year, if
 - (a) the mutual fund corporation's taxable income earned in the year in Yukon

is less than

(b) the mutual fund corporation's taxable income for the year,

the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

- (3) Subsection 131(3) of the federal Act applies for the purpose of this Act.
- (4) In this section,

19 Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

- (1) Lorsqu'une somme doit être remboursée, en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, à une société de placement à capital variable pour une année d'imposition, le ministre des finances, sous réserve du paragraphe (2), au moment et de la manière prévus à l'article 131 de la loi fédérale, rembourse à cette société une somme (appelée au présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égale ou moins élevé des montants suivants :
 - soit la fraction du remboursement au titre des gains en capital de la société pour l'année (au sens du paragraphe 131(2) de la loi fédérale) qui correspond :
 - (i) au pourcentage pour l'année mentionné à l'alinéa 10(1)b)

par rapport:

- (ii) au pourcentage mentionné à l'alinéa b) de la description de l'élément A de la définition de l'» impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la loi fédérale;
- b) soit le gain en capital payable par la société pour l'année.
- (2) Pour le calcul, en vertu du paragraphe (1), du remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition pour une société de placement à capital variable dont le revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon est inférieur à son revenu imposable gagné au cours de l'année, le remboursement est égal à la fraction du remboursement calculé sur le revenu total, qui correspond à la proportion que représente le rapport entre le revenu imposable de la fiducie gagné au cours de l'année au Yukon et son revenu imposable gagné au cours de l'année.
- (3) Le paragraphe 131(3) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.



"mutual fund corporation" has the same meaning as in section 131 of the federal Act and includes an investment corporation within the meaning of subsection 130(2) of the federal Act; « société de placement à capital variable »

"taxable income earned in the year" has the same meaning as in section 10; « revenu imposable gagné au cours de l'année »

"taxable income earned in the year in Yukon" has the same meaning as in section 10. « revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon »

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2005, c. 9, s. 6] [S.Y. 2002, c. 118, s. 19]

20 [Repealed by S.Y. 2010, c. 11, s. 14]

DIVISION 4

RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT, AND APPEALS

21 Application of federal provisions (returns, estimate of tax, assessment and withholding)

- (1) Subsection 70(7), except the portion thereof that is after paragraph (a) thereof, sections 150, 150.1, and 151 and, subject to subsection (2), subsections 152(1), (1.11), (1.2) and (2) to (8), 153(1), (1.01) and (1.1) to (3), and 156.1(4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.
- (2) Paragraphs 152(1)(b) and 152(4.2)(b) of the federal Act apply for the purposes of this Act as if those paragraphs included, immediately after their references to subsection 122.7(3) of the federal Act, references to subsections 122.8(2) or (3) of the federal Act as they read in their application to the 2015 taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

[S.Y. 2023, c.16, s. 11] [S.Y. 2022, c.3, s. 6] [S.Y. 2002, c. 118, s. 21]

- « revenu imposable gagné au cours de l'année » S'entend au sens de l'article 10. "taxable income earned in the year"
- « revenu imposable gagné au cours de l'année au Yukon » S'entend au sens de l'article 10. "taxable income earned in the year in Yukon"
- « société de placement à capital variable » S'entend au sens de l'article 131 de la loi fédérale, et vise notamment une société de placement au sens du paragraphe 130(2) de la loi fédérale. "mutual fund corporation"

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2005, ch. 9, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 19]

20 [Abrogé par L.Y. 2010, ch. 11, art. 14]

SECTION 4

DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENTS ET APPELS

- 21 Application des dispositions de la loi fédérale déclaration de revenu, estimation, cotisation et retenues
- (1) Le paragraphe 70(7), à l'exception du texte suivant l'alinéa a), les articles 150, 150.1 et 151, et, sous réserve du paragraphe (2), les paragraphes 152(1), (1.11), (1.2), (2) à (8), 153(1), (1.01) et (1.1) à (3) et 156.1(4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.
- (2) Les alinéas 152(1)b) et 152(4.2)b) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi comme si ces alinéas comprenaient, immédiatement après leur renvoi au paragraphe 122.7(3) de la loi fédérale, un renvoi aux paragraphes 122.8(2) ou (3) de la loi fédérale dans leur version applicable à l'année d'imposition 2015.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

[L.Y. 2023, ch. 16, art. 11] [L.Y. 2022, ch. 3, art.6] [L.Y. 2016, ch. 4, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 21]



22 Reassessment

If a collection agreement is in effect, even though the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the minister may reassess, make additional assessments or assess tax, interest or penalties as the circumstances require.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 22]

23 Determinations

The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of income for a taxation year and determine each amount, if any, deemed by subsection 15(2) or 16(5) to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Act for the year.

[S.Y. 2019, c. 8, s. 19] [S.Y. 2010, c. 11, s. 15] [S.Y. 2002, c. 118, s. 23]

24 Instalments by farmers and fishers

Subject to section 26, every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General of Canada, in respect of a taxation year (in this section referred to as the "current year") on or before December 31 in the current year,

(a) where the individual estimates that the individual's tax payable under this Act for the current year is less than the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding year 2/3 of the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the current year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of that tax; and

22 Nouvelles cotisations

Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, bien que la période normale pour une nouvelle cotisation se soit écoulée, si l'impôt payable par le contribuable au titre de la partie I de la loi fédérale pour l'année donnée fait l'objet d'une nouvelle cotisation, le ministre peut procéder à une nouvelle cotisation, établir des cotisations supplémentaires, ou fixer les impôts, intérêts ou pénalités, selon les circonstances.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 22]

23 Déterminations

Avec toute la diligence possible, le ministre examine la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et détermine chaque somme éventuelle qui est réputée en vertu du paragraphe 15(2) ou 16(5), avoir été payée au titre de l'impôt que doit verser le contribuable en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition.

[L.Y. 2019, ch. 8 art. 19] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 15] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 23]

24 Acompte provisionnel s'appliquant à l'agriculture et à la pêche

Sous réserve de l'article 26, tout particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général du Canada pour une année d'imposition (appelée au présent article « l'année en cours ») au plus tard le 31 décembre de l'année en cours :

a) lorsque le particulier estime que son impôt payable pour l'année en cours en vertu de la présente loi est moindre que l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, les deux tiers de la somme qu'il estime être l'excédent de son impôt payable pour l'année en cours en vertu de la présente loi par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée par le paragraphe 15(2) avoir été payée pour valoir sur cet impôt;



(b) in any other case, 2/3 of the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act for the current year.

[S.Y. 2010, c. 11, s. 16] [S.Y. 2002, c. 118, s. 24]

25 Instalments by other individuals

Subject to section 26, every individual, other than an individual to whom section 24 applies, shall pay to the Receiver General of Canada in respect of each taxation year (in this section referred to as the 'current year') on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the current year,

- (a) where the individual estimates that the individual's tax payable under this Act for the current year is less than the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding year, ¼ of the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the current year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of that tax; and
- (b) in any other case, 1/4 of the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the individual's tax payable under this Act of the current year.

[S.Y. 2010, c. 11, s. 17] [S.Y. 2002, c. 118, s. 25.]

26 Instalments not required

Where, because of subsection 156.1(2) or (3) of the federal Act, no instalment is required to be made under section 155 or 156 of the federal Act by an individual for a particular taxation year, the requirements for payment of instalments under sections 24 and 25, do not apply to the individual for that year.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 26.]

b) dans tous les autres cas, les deux tiers de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi, pour l'année d'imposition précédente par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 15(2) pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2010, ch. 11, art. 16] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 24]

25 Acompte provisionnel

Sous réserve de l'article 26, tout particulier, autre qu'un particulier auquel l'article 24 s'applique, doit payer au receveur général du Canada pour chaque année d'imposition (appelée au présent article « **l'année en cours** ») au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année en cours :

- a) lorsque le particulier estime que son impôt payable pour l'année en cours en vertu de la présente loi est moindre que l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, le quart de la somme qu'il estime être l'excédent de son impôt payable pour l'année en cours en application de la présente loi par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée par le paragraphe 15(2) avoir été payée pour valoir sur cet impôt;
- b) dans tous les autres cas, le quart de l'excédent, s'il y a lieu, de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente, par rapport à la somme, s'il y a lieu, réputée avoir été payée en vertu du paragraphe 15(2) pour valoir sur l'impôt payable par le particulier pour l'année en cours, en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2010, ch. 11, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 25]

26 Acompte provisionnel non requis

Lorsqu'il n'y a pas lieu, en vertu des paragraphes 156.1(2) et (3) de la loi fédérale, au paiement par acomptes provisionnels en application des articles 155 ou 156 de cette loi par un particulier pour une année d'imposition donnée, l'obligation de payer par acomptes qu'imposent les articles 24 et 25 n'est pas applicable au particulier pour l'année en question.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 26]



27 Application of federal provisions (payments by corporations)

- (1) Subsections 157(1) to (1.5), (2.1) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.
- (2) If a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii), or (iii) of the federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.
- (3) Despite subsection (1), the amount payable in respect of a taxation year by a corporation to the Minister of Finance on or before the last day of any month in the year, because of the application of subsection 157(1) of the federal Act for the purposes of this Act, is deemed to be the amount, if any, by which
- (a) the amount otherwise so payable exceeds
- (b) 1/12 of the amount, if any, deemed by subsection 15(2) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 18] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 27]

Application of federal provisions (returns, payments and interest)

Subsections 70(2) and 104(2), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) and (4), sections 160.2 and 160.3, and subsections 161(1) to (6.1), (7), (9) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. LY 2022, c.3, ss.7(2).

[S.Y. 2022, c. 3, ss. 7(2)] [S.Y. 2010, c. 11, s. 19] [S.Y. 2002, c. 118, s. 28]

27 Application des dispositions de la loi fédérale (impôts des sociétés)

- (1) Les paragraphes 157(1) à (1.5), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent sous le régime de la présente loi.
- (2) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, la société qui verse un montant à l'égard d'une année d'imposition calculé en vertu du sous-alinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est tenue d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, est tenue d'effectuer les paiements à l'égard de cette année calculés en vertu du même sous-alinéa, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi.
- (3) Malgré le paragraphe (1), le montant payable pour une année d'imposition par une société au ministre des finances au plus tard le dernier jour de chaque mois de cette année, par application du paragraphe 157(1) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, est réputé être l'excédent éventuel du montant par ailleurs ainsi payable sur le douzième du montant, le cas échéant, réputé en vertu du paragraphe 15(2), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente loi pour l'année.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2012, ch. 14, art. 14] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 18] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 27]

28 Application des dispositions de la loi fédérale — déclaration de revenu, paiements et intérêts

Les paragraphes 70(2) et 104(2), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1(1), (1.1), (2.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 et les paragraphes 161.(1) à (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent pour l'application de la présente loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. SY 2022, ch 3, para. 7(2).

[L.Y. 2022, ch. 3, para. 7(2)19] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 28]



29 Computing instalments

(1) If an individual is deemed under subsection 161(4) of the federal Act to be liable, in respect of tax payable under Part I of the federal Act for a taxation year, to pay a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(a), (b) or (c) of the federal Act, despite subsection 161(4) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the deemed individual is for the purposes subsection 161(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of tax payable under this Act for the year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

(2) Where individual deemed is under an subsection 161(4.01) of the federal Act to be liable, in respect of tax payable under Part I of the federal Act for a taxation year, to pay a part or instalment computed amount described reference to an paragraph 161(4.01)(a), (b), (c) or (d) of the federal Act, notwithstanding subsection 161(4.01) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the individual is deemed for the purposes of subsection 161(2) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of tax payable under this Act for the year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 29]

30 Penalties for failure to file

Subsections 162(1) to (3), (5), (7), (7.2), (8.1) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2010, c. 11, s. 20] [S.Y. 2002, c. 118, s. 30.]

29 Calcul d'un acompte provisionnel

(1) Lorsqu'un particulier est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction d'un montant visé à l'alinéa 161(4)a), b) ou c) de la loi fédérale, malgré le paragraphe 161(4) de cette loi, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi.

(2) Lorsqu'un particulier est réputé, en vertu du paragraphe 161(4.01) de la loi fédérale, être tenu de verser un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la partie I de la loi fédérale pour une année donnée calculé en fonction du montant visé à l'alinéa 161(4.01)a), b), c) ou d) de la loi fédérale, malgré le paragraphe 161(4.01) de cette loi, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de verser au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt qu'il est tenu de payer calculé en fonction du même alinéa, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 29]

30 Pénalités pour défaut de production d'une déclaration de revenu

Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7), (7.2), (8.1) et (11) de la loi fédérale s'appliquent sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2010, ch. 11, art. 20] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 30]



Loi de l'impôt sur le revenu PARTIE 1 Article 31

31 Failure to report income, false statement, or omission and burden of proof on appeal – collection agreement

Subsections 163(1), (1.1), (2) (except its paragraphs (c.1) to (c.3) and (e) to (g)), (2.1), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2017, c. 11, s. 4] [S.Y. 2015, c. 1, s. 11]

32 Failure to pay instalments

Section 163.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 32.]

33 Application of federal provisions (refunds)

- (1) Section 164 of the federal Act (except its subsections (1.4), (1.6) to (1.8) and (2.1)) applies for the purposes of this Act.
- (2) If a collection agreement is in effect and because of a decision referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act a repayment of tax, interest, or penalties under that act for a taxation year is made to a taxpayer or any security accepted under that act for the tax, interest, or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164(4.1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act applies to any overpayment of tax, interest, or penalties under this Act for the year that arises because of the decision.

[S.Y. 2015, c. 1, s. 12] [S.Y. 2014, c. 7, s. 3] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 33]

34 Objections to assessments

Sections 165, 166.1, and 166.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 34]

DIVISION 5

APPEALS TO THE SUPREME COURT

Omission de déclarer un revenu, faux énoncés ou omission et fardeau de la preuve lors d'un appel

Les paragraphes 163(1), (1.1), (2), à l'exception de ses alinéas c.1) à c.3) et e) à g), (2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2017, ch. 11, art. 4] [L.Y. 2015, ch. 1, art. 11]

32 Défaut de paiement d'un acompte provisionnel

L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 32]

33 Application des dispositions de la loi fédérale — remboursements

- (1) L'article 164 de la loi fédérale, à l'exception de ses paragraphes (1.4), (1.6) à (1.8) et (2.1), s'applique aux fins de la présente loi.
- (2) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur et qu'en raison d'une décision visée paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, un remboursement d'impôt, d'intérêts ou de pénalités en vertu de cette loi à l'égard d'une année d'imposition est fait par un contribuable ou qu'une garantie qui avait été acceptée au titre de cette loi à l'égard de cet impôt, de ces intérêts ou de ces pénalités lui est remise, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, s'applique aux remboursements d'impôts, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la présente loi pour cette année en raison de cette décision.

[L.Y. 2015, ch. 1, art. 12] [L.Y. 2014, ch. 7, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 33]

34 Opposition à la cotisation

Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 34]

SECTION 5

APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME



35 Right to appeal and procedure for appeal

- (1) Section 169 of the federal Act applies for the purposes of this Act
- (2) An appeal from an assessment or a determination made under this Act may be taken in respect of any question relating
- (a) in the case of an individual, to the determination of
 - (i) the individual's residence for the purposes of this Act,
 - (ii) the individual's income earned in the taxation year in Yukon as defined in subsection 6(1),
 - (iii) the tax payable under this Act by the individual for a taxation year based on the individual's taxable income for the year,
 - (iv) an amount deemed by any of subsections 7(3), 9.01(2), 15(2) and 16(5) to have been paid, or an overpayment deemed by subsection 9(3) to have arisen, on account of the individual's tax payable under this Act for a taxation year,
 - (v) the amount of the individual's adjusted income for the purposes of section 9; and
- (b) in the case of a corporation, to the determination of
 - (i) the corporation's taxable income earned in the year in Yukon as defined in subsection 19(4),
 - (ii) the tax payable under this Act by the corporation for a taxation year based on the corporation's taxable income for the year, or
 - (iii) an amount deemed by subsection 15(2) or 16(5) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for a taxation year,

but no appeal from an assessment may be made under this section in respect of the determination of an individual's taxable income, an individual's tax payable under the federal act as defined in subsection 6(1) or a corporation's taxable income.

35 Droit d'interjeter appel et procédure d'appel

- (1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (2) Il peut être interjeté appel d'une cotisation ou d'une détermination établie sous le régime de la présente loi à l'égard de toute question concernant :
- a) dans le cas d'un particulier :
 - (i) sa résidence pour l'application de la présente loi,
 - (ii) son revenu gagné dans l'année d'imposition au Yukon au sens du paragraphe 6(1),
 - (iii) l'impôt payable en vertu de la présente loi par le particulier pour une année d'imposition au titre de son revenu imposable pour l'année,
 - (iv) la somme qui est réputée, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 7(3), 9.01(2), 15(2) et 16(5), avoir été payée, ou le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe 9(3), se produire, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition,
 - (v) le montant du revenu modifié du particulier, aux fins de l'article 9;
- b) dans le cas d'une société :
 - (i) son revenu imposable gagné dans l'année au Yukon au sens du paragraphe 19(4),
 - (ii) son impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après son revenu imposable pour l'année,
 - (iii) la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 15(2) ou 16(5), avoir été payée au titre de l'impôt payable par cette société en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

Toutefois, il ne peut être interjeté appel en vertu du présent article à l'encontre de la détermination du revenu imposable d'un particulier, de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au



- (3) An appeal to the court shall be commenced by serving on the Minister of Finance a notice of appeal in duplicate in the prescribed form and by filing a copy thereof with the clerk of the court.
- (4) A notice of appeal shall be served on the Minister of Finance by being sent by registered mail addressed to the deputy head.
- (5) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of the appeal.
- (6) The taxpayer appealing shall pay to the clerk of the court a fee of \$15 on the filing of the copy of the notice of appeal with the clerk.

[S.Y. 2019, c8, s. 20] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 21] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 35]

36 Reply to notice of appeal

- (1) The Minister of Finance shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within any further time the court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of any further allegations of fact and of any statutory provisions and reasons the Minister of Finance intends to rely on.
- (2) The court or a judge may strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 35(5), and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.
- (3) The court or a judge may exercise discretion to,
- (a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; and
- (b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be set by the order.

- sens du paragraphe 6(1), ou à l'encontre du revenu imposable d'une société.
- (3) Appel est interjeté auprès du tribunal par signification au ministre des finances d'un avis d'appel, en double exemplaire et selon le formulaire prescrit, et par le dépôt d'une copie de l'avis auprès du greffier du tribunal.
- (4) L'avis d'appel est signifié par la poste au ministre des finances, sous pli recommandé adressé à l'administrateur général.
- (5) L'appelant présente dans l'avis d'appel un exposé des allégations, les dispositions législatives et les moyens qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.
- (6) L'appelant paie au greffier du tribunal un droit de 15 \$ lors du dépôt de la copie de l'avis d'appel auprès du greffier.

[L.Y. 2019, ch. 8, art.20] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 21] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 35]

36 Réponse à l'avis d'appel

- (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le ministre des finances signifie à l'appelant et dépose devant le tribunal une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse, il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, des dispositions législatives et des moyens qu'il a l'intention d'invoquer.
- (2) Le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion, rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour défaut de conformité avec le paragraphe 35(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.
- (3) Le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion :
 - rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;
- rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.



- (4) If a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 35(5) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the court or a judge, the court or a judge thereof may dispose of the appeal by dismissing it, in the discretion of the court or a judge thereof.
- (5) If a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the court or a judge within the time ordered, the court may dispose of the appeal *ex parte* or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 36]

37 Hearing and disposition of appeal

- (1) On the filing of the material referred to in sections 35 and 36, the matter shall be deemed to be an action in the court and, unless the court otherwise orders, ready for hearing.
- (2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in any manner and on any terms that the court may direct.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 37]

38 Irregularities, extension of time, and hearings in private

Sections 166, 167, 171, 179, and 179.1 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 38]

39 Appeal practice and procedure

Except as provided in the regulations, the practice and procedure of the court, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 37, and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the court.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 39]

- (4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 35(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que le tribunal ou un juge l'a permis, le tribunal ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.
- (5) Lorsqu'une réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige le présent article ou est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, comme le tribunal ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, le tribunal peut statuer *ex parte* sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 36]

37 Audience et décision

- (1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 35 et 36, l'affaire est réputée une action devant le tribunal et est prête à être entendue, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.
- (2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que le tribunal ordonne.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 37]

38 Irrégularités, prorogation de délai et huis clos

Les articles 166, 167, 171, 179 et 179.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 38]

39 Procédure d'appel

Sous réserve des dispositions réglementaires, les règles de pratique et de procédure du tribunal, notamment celles qui s'appliquent aux appels ainsi qu'au droit d'appel lui-même, s'appliquent à toute affaire réputée une action visée à l'article 37; les jugements prononcés et les ordonnances rendues dans une telle action sont exécutoires de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action introduite devant le tribunal.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 39]



PART 2

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

40 Application of Federal Act

Sections 220, 221.1, 224, 225.1 and 225.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 40]

41 Regulations

- (1) The Commissioner in Executive Council may make regulations
- (a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;
- (b) providing in any case of doubt the circumstances in which, and extent to which, the federal regulations apply;
- (c) generally to carry out the purposes and the provisions of this Act.
- (2) Except to the extent that they are inconsistent with any regulations made under subsection (1) or are expressed by any regulations made under subsection (1) to be inapplicable, the federal regulations made under section 221 of the federal Act apply *mutatis mutandis* for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in that section.
- (3) A regulation made under this Act is a regulation to which the *Regulations Act* applies but, subject to subsection (5), has no effect unless it has been published as required in that Act.
- (4) If a regulation made under the federal Act is applicable, *mutatis mutandis*, it has, subject to subsection (5), no effect for the purposes of this Act unless it has been published in the *Canada Gazette*.
- (5) A regulation made under this Act or made under the federal Act and that is applicable, *mutatis mutandis*, when published as herein provided shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 41]

PARTIE 2

APPLICATION ET EXÉCUTION

40 Application de la loi fédérale

Les articles 220, 221.1, 224, 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 40]

41 Règlements

- (1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :
- a) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou régi par règlement;
- prévoir, en cas de doute, les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent;
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- (2) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'un règlement pris en vertu de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux pris en vertu de l'article 221 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, à toutes les questions mentionnées dans cet article.
- (3) Le règlement pris en vertu de la présente loi est un règlement auquel la *Loi sur les règlements* s'applique; toutefois, sous réserve du paragraphe (5), il est inopérant tant qu'il n'a pas été publié en conformité avec cette loi.
- (4) Le règlement pris en vertu de la loi fédérale qui est applicable avec les adaptations nécessaires est, sous réserve du paragraphe (5), inopérant pour l'application de la présente loi tant qu'il n'a pas été publié dans la Gazette du Canada.
- (5) Le règlement pris en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale et qui devient applicable avec les adaptations nécessaires à compter de sa publication peut, s'il comporte une disposition à cet effet, s'appliquer à une période antérieure à sa publication.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 41]



42 Recovery of amounts payable

Section 222 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 42]

43 Certificates of amount payable

Subsection 223(1), except paragraphs (b), (c) and (d) thereof, and subsections 223(2) to (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act with respect to any amount payable by a person under this Act that the Canada Revenue Agency may not collect pursuant to a collection agreement.

[S.Y. 2010, c. 11, s. 22] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 43]

44 Minister of Finance's warrant

The Minister of Finance may issue a warrant directed to the sheriff for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs and expenses of the sheriff, and such warrant shall have the same force and effect as a writ of execution issued out of the court.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 44]

45 Acquisition of debtors property

Section 224.2 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 45]

46 Money seized in criminal investigations

(1) If the Minister of Finance has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the "tax debtor") and that are restorable to the tax debtor, the Minister of Finance may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to turn over all or part of the money otherwise restorable to the tax debtor, to the Minister of Finance on account of the tax debtor's liability under this Act.

42 Recouvrement des montants payables

L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 42]

43 Certificat attestant un montant payable

Le paragraphe 223(1), à l'exception des alinéas b), c) et d), et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi à l'égard de tout montant payable par une personne en application de la présente loi que l'Agence du revenu du Canada ne peut percevoir en vertu d'un accord de perception.

[L.Y. 2010, ch. 11, art. 22] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 43]

44 Mandat du ministre des finances

Le ministre des finances peut décerner un mandat adressé au shérif indiquant le montant de l'impôt, des intérêts ou des pénalités dus par le contribuable, y compris les intérêts accumulés depuis la date de délivrance du mandat ainsi que les frais et dépens du shérif; ce mandat est assimilé à un bref d'exécution délivré par le tribunal.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 44]

45 Acquisition de biens du débiteur

L'article 224.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 45]

46 Somme saisie au cours d'une enquête criminelle

(1) Lorsqu'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qu'un agent de police a, dans le cadre de l'application du droit pénal du Canada, saisies à une autre personne (appelée au présent article le « débiteur fiscal ») elle-même tenue de faire un paiement au titre de la présente loi, et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre des finances peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les sommes autrement restituables au débiteur fiscal lui soient en totalité ou en partie remises au titre de l'obligation du débiteur fiscal imposée par la présente loi.



(2) The receipt of the Minister of Finance for money turned over as required by this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the tax debtor to the extent of the amount so turned over.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 46]

(2) Le récépissé du ministre des finances à l'égard des sommes remises en vertu du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer ces sommes au débiteur fiscal, jusqu'à concurrence du montant remis.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 46]

47 Seizure of chattels

Section 225 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 47]

48 Taxpayer leaving Canada or defaulting

Section 226 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 48]

49 Application of federal provisions (withholding)

- (1) Subsections 227(1) to (5.2), (8), (8.2) to (9), (9,2), (9.4), (9.5), (10) and (10.2) to (13) of the federal Act apply for the purposes of this Act.
- (2) The Minister may assess
- (a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person pursuant to this Act or a regulation or pursuant to a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purpose of this Act; and
- (b) a person for an amount payable by the person under any of subsections 224(4) and (4.1) and section 227.1 of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act;

and, if the Minister sends a notice of assessment to that person, sections 21 and 28 to 39 are applicable with any modifications that the circumstances require.

47 Saisie des biens meubles

L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 47]

48 Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut

L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 48]

49 Application des dispositions fédérales — retenue

- (1) Les paragraphes 227(1) à (5.2), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10) et (10.2) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.
- (2) Le ministre peut cotiser :
- toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi;
- une personne pour un montant payable par elle en vertu de l'une des dispositions suivantes de la loi fédérale, telles qu'elles s'appliquent aux fins de la présente loi : les paragraphes 224(4) et (4.1) ainsi que l'article 227.1;

et lorsque le ministre envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 21 et 28 à 39 sont applicables avec les modifications qui s'imposent.



(3) Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before the day prescribed in the regulations made for the purposes of section 153(1) of the federal Act, as both those regulations and that subsection apply for the purposes of this Act, shall, unless the person required to remit the amount has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, remitted an amount less than the amount required to be remitted, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that day exceeds \$500.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 49]

50 Liability of directors

Section 227.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 50]

51 Requirement to keep records and books

Subsections 230(2.1), (3), (4), (4.1), (4.2), (5), (6), (7) and (8) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 51]

52 Application of federal provisions (Inspections, Privilege, Information return and corporate execution)

Sections 231 to 233 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. LY 2022, c.3, ss.8(2).

[S.Y. 2022, c. 3, ss. 8(1)] [S.Y. 2002, c. 118, s. 52]

53 Penalties

(1) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(d) or (e) of the federal Act as it applies because of subsection 41(2) of this Act is liable in respect of each failure to so comply, to a penalty

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la pénalité applicable pour défaut d'une personne de remettre un montant requis le ou avant le jour prescrit aux règlements pris pour l'application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où ce paragraphe et ces règlements s'appliquent aux fins de la présente loi, doit, à moins que la personne qui doit remettre ce montant ait, sciemment ou par suite de négligence grossière, retardé la remise du montant, ou ait, sciemment ou par suite de négligence grossière, remis un montant moindre que le montant requis, s'appliquer seulement à l'excédent du total de tous les montants devant être remis le ou avant le jour prescrit par rapport à 500 \$.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 49]

50 Responsabilité des administrateurs

L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 50]

51 Livres et registres

Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (4.1), (4.2), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi. L.Y. 2002, ch. 118, art. 51

52 Application des dispositions de la loi fédérale (Enquêtes, documents protégés, déclarations de renseignements et validation des documents par les sociétés)

Les articles 231 à 233 de la loi fédérale s'appliquent pour les fins de la présente loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. SY 2022, ch 3, para. 8(2).

[L.Y. 2022, ch. 3, para.8(1)] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 52]

53 Pénalités

(1) Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale, tel qu'il



of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

(2) Every person who fails to comply with a regulation made under section 41 or incorporated by reference because of subsection 41(2) is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 53]

54 Offence and penalty

- (1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the federal Act or of the federal regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
- (a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or
- (b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.
- (2) Subsection 238(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.
- (3) If a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, they are not liable to a penalty under subsection 227(8), (8.5), (9), or (9.5) of the federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, or under section 30 or 53 for the same failure unless they were assessed for that penalty or that penalty was demanded from them before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 54]

- s'applique en vertu du paragraphe 41(2) de la présente loi.
- (2) Est passible d'une amende de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, toute personne qui omet de se conformer à un règlement pris en vertu de l'article 41 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe 41(2).

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 53]

54 Infraction et peine

- (1) Toute personne qui omet de produire une déclaration dans les formes et à la date prévues par la présente loi ou un règlement, ou sous le régime d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elles s'appliquent aux fins de la présente loi, ou qui contrevient aux paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6), et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent aux fins de la présente loi, commet une infraction et, en plus de toute autre peine qui peut lui être infligée, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
- a) soit d'une amende comprise entre 1 000 \$ et 25 000 \$;
- b) soit de l'amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.
- (2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.
- (3) La personne qui a été déclarée coupable en vertu du présent article de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, dans la mesure où elle s'applique aux fins de la présente loi, n'encourt pas la pénalité prévue soit aux paragraphes 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent aux fins de la présente loi, soit aux articles 30 ou 53 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été infligée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 54]



55 Offences

Subsections 239(1) and (1.1) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 55]

56 Minister's right of action

If a collection agreement is in effect and proceedings under section 238 or 239 of the federal Act are taken against any person, the Minister may take or refraining from any action against the person contemplated by section 52 of this Act or subsections 239(1) or (1.1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 56]

57 Communication of information

- (1) Every person who, while employed in the administration of this Act,
- (a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act;
- (b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return, or other document obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act; or
- (c) knowingly uses, other than in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act;

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

- (2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between
 - (a) the Minister and the Minister of Finance for Yukon;
 - (b) the Minister, acting on behalf of Yukon and the Minister of Finance for Yukon or the Minister of Finance of the government of;

55 Infractions

Les paragraphes 239(1) et (1.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 55]

56 Décision du ministre

Lorsqu'un accord de perception est en vigueur et que des poursuites sont intentées contre une personne en vertu de l'article 238 ou 239 de la loi fédérale, le ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre cette personne toute action prévue par l'article 52 de la présente loi, ou par les paragraphes 239(1) ou (1.1) de la loi fédérale, dans la mesure où ils s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 56]

57 Communication de renseignements

- (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, toute personne qui, dans l'exercice des fonctions relatives à l'application de la présente loi :
- a) soit sciemment communique ou permet que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu par le ministre des finances ou pour son compte aux fins de la présente loi;
- b) soit permet sciemment à une personne qui n'y a pas légalement droit d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par le ministre des finances ou pour son compte aux fins de la présente loi;
- c) soit utilise sciemment, en dehors du cadre de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, un renseignement obtenu par le ministre des finances ou pour son compte aux fins de la présente loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre :
 - a) le ministre et le ministre des finances du Yukon;
 - b) le ministre, agissant pour le compte du Yukon, et le ministre des finances du Yukon ou le ministre des Finances du gouvernement d'une province participante ou d'une province non participante à laquelle un paiement de



- (i) an agreeing province, or
- (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 66(2); or
- (c) the Minister and the Minister of Finance for Canada, if the information is communicated pursuant to subsection (3).
- (3) The Minister may communicate to the Minister of Finance for Canada, solely for the purposes of the formulation or evaluation of fiscal policy or measures, any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act.

[S.Y. 2022, c. 3, s. 9] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 57]

58 Liability of officer or agent of corporation

Section 242 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 58]

59 Restriction on power of court

Section 243 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

[S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 59]

60 Informations and evidence

(1) Subsections 244(1) to (11), (13) to (17) and (20) to (22) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. LY 2022, c.3, ss.10(2).

- (2) Judicial notice shall be taken of
- (a) all orders or regulations made under this Act; and
- (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province,

without the orders, regulations, or agreements being specially pleaded or proven.

- rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 66(2);
- c) le ministre et le ministre des Finances du Canada, si les renseignements sont communiqués en vertu du paragraphe (3).
- (3) Le ministre peut communiquer au ministre des Finances du Canada, uniquement aux fins de la formulation ou de l'évaluation de la politique ou des mesures fiscales, tout renseignement obtenu par le ministre des Finances ou en son nom aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2022, ch. 3, art. 9] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 57]

58 Responsabilité des dirigeants ou des mandataires de la société

L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 58]

59 Restriction à la compétence de la cour

L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 59]

60 Dénonciation et preuve

(1) Les paragraphes 244(1) à (11), (13) à (17) et (20) à (22) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. SY 2022, ch 3, para. 10(2)

- (2) Il est pris connaissance d'office, sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu, des documents suivants :
- a) tous les décrets ou règlements pris sous le régime de la présente loi;
- b) les accords de perception conclus en vertu de la présente loi ou les accords prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante.



- (3) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is
 - (a) published in the Canada Gazette; or
 - (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of Finance for Yukon, or
 - (ii) the provincial Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province,

is admissible in evidence as prima facie proof of the contents thereof.

- (4) Every certificate by the Minister of Finance for Yukon as to
- (a) a taxpayer's tax payable under the federal Act as defined in subsection 6(1);
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in subsection 6(1); or
- (c) the taxable income of a corporation

is admissible in evidence as prima facie proof that a taxpayer's tax payable under the federal Act, their income for the year, or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out therein.

(5) If a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada) or an official of the Canada Revenue Agency on behalf or in place of the Minister of Finance for Yukon, the Treasurer or an officer of the Department of Finance, shall be deemed, for all purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance for Yukon, the Treasurer, or the Department of Finance, as the case may be.

[S.Y. 2022, c. 3, s. 10] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 23] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 60]

61 General anti-avoidance rule

Sections 245 and 246 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 61]

- (3) Est admissible en preuve et constitue une preuve prima facie de son contenu, le document qui est censé constituer un accord de perception conclu sous le régime de la présente loi ou un accord conclu avec le Canada en matière de perception de l'impôt prévu par la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante et qui est, selon le cas :
 - a) publié dans la Gazette du Canada;
 - certifié authentique par le ministre des finances du Yukon ou par le trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante en cause, ou pour le compte de l'une de ces personnes.
- (4) Est admissible en preuve et constitue une preuve prima facie de l'impôt fédéral payable par un contribuable, du revenu du contribuable pour l'année ou du revenu imposable d'une société, selon le cas, le certificat délivré par le ministre des finances du Yukon, portant mention du montant :
- a) de l'impôt payable par le contribuable en application de la loi fédérale, au sens du paragraphe 6(1);
- b) du revenu du contribuable pour l'année, au sens du paragraphe 6(1);
- c) du revenu imposable de la société.
- (5) Lorsqu'un accord de perception est conclu, tout document ou certificat passé ou décerné par le ministre, le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (Canada) ou un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des finances du Yukon, du trésorier ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été passé ou décerné par le ministre des finances du Yukon, le trésorier ou le ministère des Finances, selon le cas.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 10] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2010, ch. 11, art. 23] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 60]

61 Règle générale anti-évitement

Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 61]

PART 3 COLLECTION OF TAX

PARTIE 3RECOUVREMENT DE L'IMPÔT



62 Collection agreement

- (1) The Minister of Finance for Yukon may, on behalf of the Government of Yukon, enter into a collection agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of the Government of Yukon and will make payments to the Government of Yukon in respect of the taxes so collected, in accordance with the terms and conditions prescribed by the collection agreement.
- (2) The Minister of Finance for Yukon may, on behalf of the Government of Yukon, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).
- (3) If a collection agreement is in effect, the Minister on behalf of the Minister of Finance for Yukon, may employ all the powers and shall perform all the duties that the Minister of Finance or the deputy head has under this Act, other than this Part, including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings of any document that, in the opinion of the Minister, it is not in the interests of public policy to produce.
- (4) If a collection agreement is entered into, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the Canada Revenue Agency Act (Canada) may
- (a) employ all the powers and perform the duties of the Minister and exercise any discretion that the Minister has under subsection (3) or otherwise under this Act; and
- (b) designate officers of the Canada Revenue Agency to carry out those functions, duties, and powers that are similar to those that are exercised by them on the Commissioner's behalf under the federal Act.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 11] [S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2012, c. 14, s. 14] [S.Y. 2010, c. 11, s. 22 and s. 23] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 62]

62 Accord de perception

- (1) Le ministre des finances du Yukon peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada un accord de perception aux termes duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts exigibles en vertu de la présente loi pour le compte du gouvernement du Yukon et fera des versements au gouvernement du Yukon à l'égard des impôts ainsi perçus, conformément aux modalités prévues dans l'accord.
- (2) Le ministre des finances du Yukon peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure un accord modifiant les modalités d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).
- (3) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, le ministre est autorisé, pour le compte du ministre des Finances du Yukon, à exercer les attributions et les pouvoirs que la présente loi, à l'exception de la présente partie, confère au ministre des Finances ou à l'administrateur général, notamment le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre la production, à l'occasion de procédures judiciaires ou autres instances, de tout document dont la production est, de son avis, contraire à l'intérêt public.
- (4) Lorsqu'un accord de perception est conclu, le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu* (Canada) peut :
- a) exercer les attributions et pouvoirs discrétionnaires que le ministre peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi;
- b) charger des fonctionnaires de l'Agence du revenue du Canada d'exercer les fonctions, attributions et pouvoirs semblables à ceux qu'ils exercent pour son compte au titre de la loi fédérale.

[L.Y. 2022, ch. 3, art. 11] [L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y 2010, ch. 11] [art. 22 et 23] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 62]



63 Application of payments

- (1) A collection agreement may provide that if a payment is received by the Minister of Finance on account of the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the federal Act or an income tax statute of another agreeing province or territory, or under any two or more of such statutes, the payment so received may be applied by the Canada Revenue Agency towards the tax payable by the taxpayer under any such Act or statute in such manner as may be specified in the agreement, even though that the taxpayer has directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.
- (2) Any payment or part thereof applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act
- (a) relieves the taxpayer of liability to pay the tax to the extent of the payment or part thereof so applied; and
- (b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer.

[S.Y. 2010, c. 11, s. 22] [S.Y. 2002, c. 118, s. 63]

64 Remittance of tax if individual not resident in Yukon

If a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Minister of Finance for Yukon under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

- (a) no action lies for recovery of the amount by that individual; and
- (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 64]

63 Affectation d'un paiement

- (1) Lorsque le ministre des Finances reçoit un paiement à titre d'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un autre territoire participant, ou en vertu de deux ou plusieurs d'entre elles, un accord de perception peut prévoir que l'Agence du revenu du Canada peut affecter le paiement ainsi reçu à l'acquittement de l'impôt payable par le contribuable au titre de ces lois de la manière qui peut être précisée dans l'accord, même si le contribuable a demandé que le paiement soit affecté d'une autre manière ou qu'il n'a fourni aucune directive à cet égard.
- (2) Tout ou partie d'un paiement que le ministre, en conformité avec un accord de perception, affecte à l'acquittement de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi :
- a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi affecté;
- b) est réputé avoir été affecté en conformité avec une directive du contribuable. L.Y 2010, ch. 11; art. 22; L.Y. 2002, ch. 118, art. 63

64 Impôt d'un non-résident

Lorsqu'un accord de perception est conclu et que, en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, un montant est remis au ministre des finances du Yukon à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition, ce particulier ne peut :

- intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par la remise de ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 64]



65 Liability to remit reduced by tax withheld outside Yukon

- (1) If a collection agreement is entered into, an individual resident in Yukon on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by them under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of their tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.
- (2) If the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in Yukon on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by them under this Act for that year, the provisions of the federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 26 apply in respect of that individual as though the excess were an overpayment under this Act.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 65]

66 Adjusting payments

(1) In this section,

"adjusting payment" means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Government of Yukon to a non-agreeing province; « paiement de rajustement »

"amount deducted or withheld" does not include any refund made in respect of that amount; « montant déduit ou retenu »

"non-agreeing province" means a province that is not an agreeing province. « province non participante »

(2) If, in respect of a taxation year, a non-agreeing province is authorized to make a payment to the Government of Yukon that, in the opinion of the Minister of Finance for Yukon, corresponds to an adjusting payment, the Minister of Finance for Yukon may make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

65 Retenues à l'extérieur du Yukon

- (1) Lorsqu'un accord de perception est conclu, les particuliers résidant au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition ne sont pas tenus de remettre un montant à titre d'impôt payable par eux en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt qu'ils doivent payer pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.
- (2) Lorsque le montant global déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en application de la présente loi ou de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante par un particulier résidant au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition et auquel le paragraphe (1) s'applique, excède le montant de l'impôt payable par lui pour cette année au titre de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en vertu de l'article 26 s'appliquent, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 65]

66 Paiements de rajustement

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « montant déduit ou retenu » N'y sont pas assimilés les remboursements effectués à l'égard d'un tel montant. "amount deducted or withheld"
- « paiement de rajustement » Paiement, calculé conformément au présent article, que le gouvernement du Yukon verse ou demande que soit versé à une province non participante. "adjusting payment"
- « **province non participante** » Province qui n'est pas une province participante. "non-agreeing province"
- (2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au gouvernement du Yukon une somme qui, de l'avis du ministre des finances du Yukon, correspond à un paiement de rajustement, le ministre des finances du Yukon peut faire un paiement de rajustement à cette province non participante et conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.



- (3) If a collection agreement is in effect, an adjusting payment that may be made under subsection (2) may be made by the Government of Canada, if it has agreed to act, on the direction of the Government of Yukon communicated by the Minister of Finance for Yukon to the Canada Revenue Agency.
- (4) The adjusting payment to be made under this section shall be the amount that is equal to the total of the amounts deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of tax payable under this Act for a taxation year by individuals who
- (a) file returns under the federal Act,
- (b) are taxable thereunder in respect of that year; and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.
- (5) If an adjusting payment is to be made to a non-agreeing province and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,
 - (a) no action lies for the recovery of the amount by that individual; and
 - (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.
- (6) If an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in Yukon on the last day of the year is not required to remit an amount on account of income tax payable, or that might have been payable, by the individual under this Act for the year to the extent of the amount deducted or withheld on account of that individual's income tax for that year under the law of that non-agreeing province.

- (3) Lorsqu'un accord de perception est en vigueur, le paiement de rajustement qui peut être effectué en application du paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada, lorsqu'il s'est engagé à agir, selon les directives du gouvernement du Yukon, que le ministre des Finances communique à l'Agence du revenu du Canada.
- (4) Le paiement de rajustement à effectuer en application du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard de l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui :
- a) produisent des déclarations en conformité avec la loi fédérale;
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de cette loi;
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.
- (5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait à une province non participante et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu au titre de l'impôt, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est assujetti à l'impôt sous le régime de la loi fédérale pour la même année et qui est résident de la province non participante le dernier jour de cette même année d'imposition, ce particulier ne peut :
- a) intenter une action en recouvrement de ce montant;
- b) se libérer par la remise de ce montant d'une obligation imposée par la présente loi.
- (6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Yukon le dernier jour de l'année n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable par lui ou qui l'aurait été en vertu de la présente loi pour l'année, un montant jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu qu'il doit payer pour cette année en vertu de la loi de cette province non participante.



- (7) If an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of the income tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual resident in the territory on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by them him or her under this Act for that year, the provisions of the federal Act that apply because of section 33 apply in respect of that individual as though the excess were an overpayment under this Act.
- (8) If a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of the Government of Yukon and to make an adjusting payment on behalf of Government of Yukon, the adjusting payment
- (a) shall be made out of any money that has been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and
- (b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4),

and the payment discharges an obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to the Government of Yukon of an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to which subsection (5) applies.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2010, c. 11, s. 22] [S.Y. 2007, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 66]

67 Reference to Court of Appeal

- (1) The Minister of Finance for Yukon may refer to the Court of Appeal for hearing and consideration any matter that relates to questions arising out of a collection agreement.
- (2) The Attorney General of Canada and the Attorney General of an agreeing province may appear before the Court of Appeal and be heard as a party in respect of any matter referred to under this Act.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 67]

- (7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi et au titre de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi de la province non participante par un particulier résidant dans le territoire le dernier jour de l'année d'imposition auquel le paragraphe (6) s'applique excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en vertu de l'article 33 s'appliquent au particulier, comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.
- (8) Lorsqu'un accord de perception est conclu et que le gouvernement du Canada a accepté à l'égard d'une année d'imposition de suivre les directives du gouvernement du Yukon et d'effectuer un paiement de rajustement pour le compte du gouvernement du Yukon, ce paiement :
- est prélevé sur les sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition;
- b) est le montant que le ministre a calculé comme le montant à verser en vertu du paragraphe (4);

le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au Yukon d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, dans la mesure où il s'applique aux fins de la présente loi et auguel le paragraphe (5) s'applique.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y 2010, ch. 11] [art. 22] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 66]

67 Renvoi à la Cour d'appel

- (1) Le ministre des finances du Yukon peut renvoyer à la Cour d'appel pour audition et examen toute question découlant d'un accord de perception.
- (2) Le procureur général du Canada et le procureur général d'une province participante peuvent comparaître devant la Cour d'appel et être entendus en qualité de parties relativement à une question prévue par la présente loi.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 67]



68 Opinion of Court

The Court of Appeal shall certify to the Minister of Finance for Yukon its opinion on the matter referred and the reason for it in the same manner as in the case of a judgment in an ordinary action, and a judge who differs from the opinion of the majority may in the same manner certify their opinion and the reason for it.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 68]

69 Interested parties

The Court of Appeal may direct that any person interested or, if there is a class of persons interested, any one or more persons as representatives of that class, shall be notified of the hearing and those persons shall be entitled to be heard.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 69]

70 Appeal

The opinion of the Court of Appeal shall be deemed to be a judgment of the Court of Appeal and an appeal lies from it as in the case of a judgment in an action.

[S.Y. 2002, c. 118, s. 70]

71 Enforcement of judgments

- (1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in the superior court in a manner similar to that provided in subsection 43(2), may be enforced in the manner provided in the Reciprocal Enforcement of Judgments Act, and shall be deemed to be a judgment to which that Act applies.
- (2) For the purposes of subsection (1), if a judgment of a superior court of an agreeing province is sought to be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, the judgment shall be registered even though it is established that one or more of the provisions of subsection 2(6) of that Act apply.
- (3) For the purpose of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations to enable the enforcement in Yukon of judgments in respect of taxes in agreeing provinces.

[S.Y. 2016, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 118, s. 71]

68 Opinion de la Cour

La Cour d'appel certifie au ministre des finances du Yukon son opinion motivée sur la question qui lui a été soumise de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement dans une action ordinaire. Le juge dissident peut de la même façon certifier son opinion motivée.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 68]

69 Parties intéressées

La Cour d'appel peut ordonner que tout intéressé, ou s'il y a une catégorie d'intéressés, un ou plusieurs représentants de cette catégorie, soient avisés de l'audience et puissent être entendus.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 69]

70 Appel

L'opinion de la Cour d'appel est réputée un jugement de la Cour d'appel et appel peut en être interjeté de la même façon qu'un jugement dans une action.

[L.Y. 2002, ch. 118, art. 70]

71 Exécution des jugements

- (1) Le jugement que rend une cour supérieure d'une province participante en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré auprès d'une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 43(2), peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et est réputé un jugement auquel la présente loi s'applique.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer, en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement est enregistré, même s'il est établi que l'une ou plusieurs des dispositions du paragraphe 2(6) de cette loi s'appliquent.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires pour permettre l'exécution au Yukon de jugements rendus en matière d'impôt dans les provinces participantes.

[L.Y. 2016, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 118, art. 71]



Income Tax Act
PART 3
Section 71

Loi de l'impôt sur le revenu PARTIE 3 Article 71

